N° 235

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par M. Yvon COUDÉ du FORESTO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mile Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mile Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.): 2148, 2634, 2636 et in-8° 564. Sénat: 89 (1976-1977).

Impôts. — Taxe sur la valeur ajoutée - Contribution foncière - Boissons - Pétrole - Marine marchande - Intérêt légal - Collectivités locales - Créances - Pensions de retraite civiles et militaires - Emprunt - Hypothèque - Avocats - Salaires - Chèques - Monnaie - Départements et Territoires d'Outre-Mer - Postes et Télécommunications - Inspection du travail - Fonctionnaires et agents publics - Auxiliaires médicaux - Orphelins - Armée de Terre - Paris - Radio-télévision - Greffiers - Examens et concours - Racisme - Fiscalité locale - Crédit - Investissements - Armée de mer - Contribution sociale de solidarité - Domaine public - Banques - Assurances - Agence nationale pour l'emploi - Consommation - Vente à domicile - Professions juridiques et judiciaires - Sécurité sociale - Artistes - Responsabilité civile - Magistrats - Associations - Code des douanes - Code général des impôts - Code pénal - Code des postes et télécommunications - Code de la santé publique - Code de pensions civiles et militaires de retraite - Code d'administration communale - Code du domaine de l'État - Code du travail - Code de la Sécurité sociale.

SOMMAIRE

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Pages
	rages
Introduction	4
Examen des articles	7
I. — MESURES DE SIMPLIFICATION	
A. — Mesures fiscales et douanières.	
Art. 1er. — Détermination du revenu foncier des bailleurs d'immeubles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée	7
Art. 2. — Marchands en gros de boissons. Déclaration annuelle des stocks.	9
Art. 3. — Régime fiscal et douanier des produits pétroliers et des houilles destinés à l'avitaillement des navires	11
Art. 4. — Régime fiscal et douanier applicable aux dépôts spéciaux de produits pétroliers	12
Art. 5. — Simplification des procédures de dédouanement à la sortie des entrepôts de douane de produits pétroliers et des usines exercées par la douane	14
Art. 6. — Intérêts moratoires dus aux contribuables à la suite d'instances fiscales	16
Art. 6 bis (nouveau). — Substitution du terme « avis d'imposition » au mot « avertissement » dans divers articles du Code général des impôts	19
B. — Mesures financières.	
Art. 7. — Régime de mise en recouvrement des créances de faible montant dues aux collectivités locales et aux établissements publics	
locaux	20
tementaux	21
Art. 9. — Autorisation de précompter les cotisations mutualistes sur les arrérages de pensions	22
Art. 10. — Autorisation de conférer le caractère authentique aux actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèques prises en contrepartie de l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts contractés par des entreprises industrielles ou	
commerciales	23
professionnels au profit de communes qu'ils administrent	26
Art. 11. — Relèvement du seuil à partir duquel le règlement des salaires doit être effectué par chèque ou par virement	27

			Pages.
Art.	12. —	Régime de l'émission et de la circulation monétaires, d'une part, dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les petites îles de l'océan Indien, d'autre part, à Mayotte.	28
Art.	13. —	Simplification de la procédure d'émission des emprunts contractés par le Ministère des Postes et télécommunications	32
Art.	13 bis.	— Extension aux Départements d'Outre-Mer de la compétence du Crédit foncier de France pour l'attribution de prêts spéciaux à la construction	3 3
		II. — Mesures relatives aux personnels	
Art.	14. —	Recrutement dans le corps de l'inspection du travail de personnes n'ayant pas la qualité d'agent public	34
Art.		Possibilité pour les administrateurs des affaires d'Outre-Mer de solliciter leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat	35
Art.	15 bis	(nouveau). — Possibilité pour les conseillers aux affaires administratives de solliciter leur intégration dans le corps des administrateurs des affaires d'Outre-Mer	37
Art.	16	Extension de plein droit aux agents hospitaliers des éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat	38
Art.		Code des pensions civiles et militaires de retraite. Suppression de la condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la date du départ à la retraite pour l'ouverture du droit à pension d'orphelin	39
Art.		(nouveau). — Code des pensions civiles de militaires de retraite. Reconnaissance des mêmes droits aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes en cas de pluralité d'ayants cause de lits différents	41
Art.	18. —	Code des pensions civiles et militaires de retraite. Allongement de la durée de la prescription des créances sur les pensions de retraite	42
Art.	19. —	Code des pensions civiles et militaires de retraite. Autorisation du cumul des majorations de pensions en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants	43
Art.	20. —	Conditions d'accès aux échelons exceptionnels des grades de colonel et de major	44
Art.	20 bis.	— Code des pensions civiles et militaires de retraite. Situation des fonctionnaires détachés sur des emplois supérieurs de la ville de Paris et des attachés d'administration de la ville de	
Art.	20 bis	Paris I (nouveau). — Reclassement des agents statutaires relevant de l'ex-O. R. T. F	45 47
Art.	20 ter	. — Intégration dans les services judiciaires français des greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de	-1
		Berlin	49
		III. — MESURES DE RÉGULARISATION	
Art.	21. —	Validation du tableau d'avancement des commissaires de la marine au titre de 1968	50

	Pages.
Art. 21 bis (nouveau). — Validation des diplômes d'Etat de psychorééducateur et de pédicure délivrés depuis 1974	52
Art. 22. — Validation des codes douaniers des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	54
Art. 22 bis. — Validation de la rétroactivité des nouvelles règles de classement des fonctionnaires ou des agents de l'Etat en catégorie A	56
IV MESURES DIVERSES	
Art. 23 A (nouveau). — Sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique	59
Art. 23. — Institution d'une action récursoire de l'Etat en cas de décision judiciaire d'expulsion non suivie d'effet en raison du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique	61
Art. 24. — Plafonnement du taux de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide au bénéfice des entreprises à faible	
Art. 25. — Régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités et organismes publics sur le produit des impositions leur revenant	63 65
Art. 26. — Dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat	67
Art. 27. — Extension aux territoires d'outre-mer de l'application de la loi du 1° juillet 1971 instituant de nouvelles modalités de contrats de crédit différé	69
Art. 28. — Aménagement de certaines dispositions relatives à l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances	70
Art. 29. — Transfert à l'agence nationale pour l'emploi de la gestion des aides à la mobilité	73
Art. 30. — Extension de la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile	75
Art. 30 bis (nouveau). — Indemnisation par le Fonds de garantie automo- bile des victimes d'accidents causés par le fait des usagers de la voie publique	9 7
Art. 30 ter (nouveau). — Calcul de la pension allouée aux magistrats radiés des cadres par atteinte de la nouvelle limite d'âge	77 79
Art. 30 quater (nouveau). — Prorogation du délai prévu pour le dépôt d'un projet de loi relatif à la constitution de sociétés par les membres	
de certaines professions judiciaires et juridiques	81
cat et de conseil juridique	82
Art. 30 sexies (nouveau). — Restitution éventuelle de la qualification d'association à certaines sociétés civiles ou commerciales	83
Art. 31. — Transfert des biens résultant de la réforme du régime administratif de la ville de Paris	85
Art. 32. — Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser	86
Art. 33. — Modification de l'article L. 613-4 du Code de la sécurité sociale	87
Amendements présentés par la commission	89

Mesdames, Messieurs,

Un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier — un D. D. O. F. en jargon de finances publiques — est un fourre-tout commode dans lequel sont rassemblées des dispositions disparates que l'on ne peut pas introduire dans une loi de finances puisque l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 — confortée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel — interdit la pratique des « cavaliers budgétaires ». Administrations et parlementaires ont ainsi l'occasion de donner une sanction législative à des dispositions indispensables à la solution de certains problèmes dont l'importance ne justifierait pas toujours le dépôt d'un projet de loi spécial.

Le présent texte répond tout à fait à la définition du D. D. O. F. puisque l'on y trouve un mélange de dispositions intéressant aussi bien la fiscalité et le régime douanier que les pensions, la fonction publique, les professions juridiques, la sécurité sociale, les finances de l'Etat et des collectivités, etc. La simple lecture de la table des matières suffit à rendre compte de l'extrême variété des quaranteneuf articles qui constituent le projet qui nous est soumis.

Il est à signaler que certaines des dispositions figurant dans ce projet avaient été déjà introduites dans le dernier projet de loi de finances rectificative pour 1976 et votées par le Parlement, mais avant la promulgation de cette loi, elles ont été à une exception près supprimées pour violation de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances par une décision du Conseil constitutionnel en date du 28 décembre 1975.

Telle est la raison pour laquelle nous revoyons aujourd'hui certains articles qui avaient été déjà adoptés par le Sénat au mois de décembre dernier.

EXAMEN DES ARTICLES

I. — Mesures de simplification.

a) Mesures fiscales et douanières

Article premier.

Détermination du revenu foncier des bailleurs d'immeubles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte proposé initialement serpar le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 260-1, 5°, du Code général des impôts, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives aux immeubles ayant fait l'objet de l'option sont retenues pour leur montant hors taxe sur la valeur ajoutée.

Teixe-proposé par voire commission.

Pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles...

... valeur ajoutée.

Commentaires. — Le Code général des impôts, dans son article 260-1, 5°, offre aux personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial la possibilité d'être assujetties, sur leur demande, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne la détermination des revenus fonciers des propriétaires dont il s'agit. En effet, le revenu foncier imposable est, selon la définition de l'article 28 du même Code, égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. Or, le revenu brut comprend dans ce cas la taxe facturée aux locataires ainsi que les remboursements de taxe éventuellement effectués par le fisc. En revanche, figure en dépenses le montant de la taxe versé par le propriétaire au Trésor.

Le système serait équilibré et neutre à l'égard du propriétaire si dans certains cas le revenu brut ne se trouvait artificiellement gonflé par la prise en compte de remboursement de T. V. A. En effet, depuis l'intervention du décret n° 72-102 du 4 février 1972, il est prévu le remboursement annuel du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont l'imputation n'a pu être opérée sur un exercice. C'est ainsi, par exemple, qu'un propriétaire reçoit en une fois le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé la construction de son immeuble.

De ce fait, le contribuable voit ses recettes imposables à l'impôt sur le revenu accrues dans des proportions importantes et est amené à acquitter, compte tenu de la progressivité de cet impôt, une cotisation élevée qui ampute d'autant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué.

C'est à cette anomalie que se propose de mettre un terme le présent article qui prévoit de faire dorénavant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée pour le calcul des revenus fonciers imposables afférents aux immeubles pour lesquels les bailleurs ont opté pour le régime de l'assujettissement à cette taxe.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cette mesure.

Tout en étant d'accord sur le principe de cette disposition qui tend à redresser une situation anormale dénoncée en particulier à plusieurs reprises par certains membres de notre Assemblée, votre commission a estimé qu'en visant les seuls revenus fonciers, le texte était trop restrictif. En effet, la difficulté qu'il convient de régler se rencontre non seulement pour l'imposition des revenus fonciers, mais également pour celle des revenus d'exploitation des entreprises commerciales ou industrielles qui donnent des immeubles en locations, que ces entreprises soient constituées sous la forme individuelle ou sous la forme de société.

Il semble donc nécessaire de préciser que le présent article s'appliquera non seulement à la catégorie des revenus fonciers mais, le cas échéant, aux autres catégories de revenu et par ailleurs qu'il concerne aussi bien les sociétés que les particuliers.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 2.

Marchands en gros de boissons. — Déclaration annuelle des stocks.

Texte adopté

Texte proposé

Texte proposé initialement

par l'Assemblée Nationale. par le Gouvernement. par votre commission. I. — Les marchands en gros de I. — Les marchands en gros... I. — Les marchands en gros... boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année au Service des impôts les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date ... à la date ... à la date du 31 août. à laquelle ils effectuent la clôture du 30 septembre. annuelle de leur exercice comptable. II. — Sur la base des quantités de Conforme. Conforme. boissons ainsi déclarées, le Service des impôts alloue les déductions prévues aux articles 495 et 496 du Code général des impôts, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales. III. — Un arrêté du Ministre de Conforme. Conforme. l'Economie et des Finances détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le contenu et la forme de la déclaration ainsi que la date limite de son dépôt.

Commentaires. — Les droits indirects sur les alcools, vins, cidres, poirés et hydromels ne sont perçus qu'au niveau du commerce de détail. Les stocks détenus par les marchands en gros, les bouilleurs et distillateurs professionnels le sont donc en suspension des droits. Aussi, la liquidation définitive des droits ne peut être faite qu'à la suite d'un inventaire de « clôture ».

Jusqu'en 1972, cet inventaire avait lieu au cours du dernier trimestre. Cette période étant celle de l'activité commerciale la plus intense, la loi du 11 juillet 1972 a autorisé la pratique de cet inventaire à n'importe quelle période de l'année. Mais les déductions pour coulage autorisées en franchise d'impôt par les articles 495 et 496 du Code général des impôts, étant calculées en pourcentage des stocks, leur montant pouvait varier beaucoup selon la période

de l'année à laquelle l'inventaire était effectué. En outre, le choix de la date étant variable chaque année, il n'y avait aucune régularité de l'intervalle séparant deux inventaires.

Il est donc proposé, dans cet article, d'instituer une date fixe pour l'inventaire des stocks permettant aux services fiscaux de calculer les déductions autorisées pour les manquants et pour la taxation des manquants dépassant les déductions légales.

Cet inventaire ne serait plus effectué contradictoirement en présence d'un agent des impôts mais sur déclaration des professionnels. Bien entendu, l'administration fiseale conservera la possibilité d'effectuer un inventaire de contrôle à toute époque de l'année.

La date choisie par le Gouvernement était celle du 31 août, date de la fin des campagne pour les vins et pour les palcools. C'était là une simplification pour les marchands de vins (qui constituent l'essentiel des assujettis) puisqu'ils devaient déjà effectuer, à cette date, une déclaration de leurs stocks (de même que les récoltants) conformément au règlement n° 134 du 25 octobre 1962 que la Communauté économique européenne a édicté dans le cadre de la politique viti-vinicole.

Cependant, pour certains professionnels, cette date a paru mal commode, d'une part, du fait qu'elle se situait à la fin de la période de congés et, d'autre part, parce que la date de fin de campagne n'est pas exactement la même selon les types d'activités (commerce de gros, distillateurs...).

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait proposé la date du 30 septembre, mais finalement l'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à faire coïncider cet inventaire des stocks avec l'inventaire effectué à l'occasion de la clôture de l'exercice comptable. On peut remarquer que si cette procédure établit une régularité dans l'établissement de l'inventaire, elle risque d'introduire une certaine inégalité entre les professionnels, selon la date à laquelle ils clôturent leur exercice comptable.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à rétablir une date fixe pour la déclaration des stocks, la date du 30 septembre paraissant la meilleure.

Article 3.

Régime fiscal et douanier des produits pétroliers et des houilles destinés à l'avitaillement des navires.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 190 du Code des douanes est remplacé par le texte suivant :

« Sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'Etat les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans des limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux. »

Commentaires. — Cet article vise à regrouper des dispositions existant déjà et ne comporte pas de mesure nouvelle modifiant la réglementation en application.

Actuellement, le régime fiscal et douanier des produits pétroliers et des houilles destinés à l'avitaillement des navires est ainsi défini :

- le premier alinéa de l'article 190 du Code des douanes exonère des droits et taxes perçus au profit de l'Etat les produits destinés aux navires français qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier (en pratique, cette limite coïncide en général avec celle des eaux maritimes);
- le deuxième alinéa du même article permet au Ministre des Finances d'étendre ces dispositions à certains cours d'eau. C'est le cas de la Seine pour les navires à destination ou en provenance des ports de Paris-Austerlitz ou Paris-Gennevilliers. C'est aussi le cas des cours d'eau internationaux : le Rhin et la Moselle canalisée de son confluent avec le Rhin à Metz. (Pour la Moselle, seule la navigation transfrontières est visée, pour le Rhin les transports à l'intérieur des frontières le sont également);
- les navires étrangers bénéficient de dispositions analogues car les opérations d'avitaillement des navires sont considérées comme des exportations.

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 190 du Code des douanes, qui nous est proposée, concerne indifféremment les navires français et étrangers et spécifie l'extension qui est faite pour les cours d'eau internationaux. En outre, elle substitue au terme d'hydrocarbures celui de produits pétroliers, plus précis, mais qui ne change rien dans la pratique.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article que votre Commission des Finances vous propose également de voter.

Article 4.

Régime fiscal et douanier applicable aux dépôts spéciaux de produits pétroliers.

- Texte. I. Les articles 176 et 177 ci-après sont insérés dans le Code des douanes.
- « Art. 176. 1. Les dépôts spéciaux sont des établissements agréés par le Directeur général des douanes et droits indirects et placés sous le contrôle de l'Administration des douanes dans lesquels peuvent être stockés, dans l'attente de leur livraison aux utilisateurs, des produits pétroliers préalablement dédouanés au bénéfice d'un régime douanier ou fiscal particulier.
- « L'autorisation d'exploiter un dépôt spécial est délivrée par le Directeur général des douanes et droits indirects.
- « 2. Les règles de constitution et de fonctionnement des dépôts spéciaux sont fixées, pour chaque régime particulier, par les textes réglementaires prescrivant, en vertu du présent Code, les mesures applicables en vue du contrôle des produits dédouanés au bénéfice dudit régime. »
- « Art. 177. 1. Les quantités de produits dédouanés à destination des dépôts spéciaux qui ne peuvent être présentées au Service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier ou fiscal particulier ne peut être justifiée sont passibles des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, déduction faite, le cas échéant, des droits et taxes exigibles en régime particulier.
- « Le déclarant en douane des produits et le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt spécial sont tenus solidairement au paiement de ces droits et taxes.
- « 2. Toutefois, il est fait remise des sommes exigibles en vertu du paragraphe précédent, lorsqu'il est justifié que ces déficits sont dus à des causes dépendant de la nature du produit, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure. »
- II. L'intitulé du titre V du Code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Régimes douaniers suspensifs, exportation temporaire, dépôts spéciaux ».

L'intitulé du chapitre VIII du titre V du Code des douanes est remplacé par l'intitulé suivant : « Dépôts spéciaux ».

Commentaires. — Le régime fiscal et douanier des produits pétroliers est extrêmement complexe. Il dépend de la nature des produits mais aussi, parfois, de leur usage. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de procéder à des contrôles très rigoureux pour éviter tout détournement d'un usage à un autre. Ces contrôles s'effectuent en marquant les produits par des colorants et des traceurs et en organisant une surveillance tout au long du circuit de distribution. Ceci entraîne de multiples déclarations et des vérifications sur place.

Ainsi, dans le cas du gas-oil destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche fonctionnait, outre un marquage par colorant et traceur, un système appelé « entrepôt réel » : dans environ deux cent cinquante établissements de stockage de très faible capacité, la détaxe était effectuée à la sortie de l'entrepôt, lors de la livraison aux bateaux de pêche. Ce système nécessitait la présence effective d'un agent du service des douanes lors de chaque livraison pour contrôler les quantités livrées.

Ce système était extrêmement lourd, tant pour les usagers que pour le service des douanes.

Un arrêté du 2 janvier 1974, pris en application de l'article 190 du Code des douanes, a institué un régime simplifié, permettant de transformer sur autorisation du directeur général des douanes et des droits indirects ces petits entrepôts de stockage en « dépôts spéciaux » pour lesquels la détaxe avait lieu à l'entrée des produits (c'est-à-dire à leur sortie de la raffinerie ou des grands entrepôts). Il était ainsi possible de rendre épisodique le contrôle de l'administration des douanes.

Un arrêté du 2 mai 1974 a étendu ce dispositif aux dépôts de carburant sur les petits aérodromes.

Le présent article a pour premier objet, en introduisant un article 176 dans le Code des douanes, de reprendre ce dispositif sous une forme législative en le généralisant à tous les régimes particuliers de droits de douane sur les produits pétroliers. Les modalités d'application à chaque régime particulier seront fixées par voie réglementaire, c'est-à-dire par des arrêtés du type de ceux visés ci-dessus.

En outre, le Gouvernement a proposé d'ajouter un article 177 au Code des douanes pour permettre à l'administration de procéder immédiatement au recouvrement des droits correspondants aux produits manquants dans les dépôts et dont le dépositaire ne pourrait faire la preuve de leur livraison effective à des bénéficiaires du régime particulier. Ceci doit permettre à l'administration d'éviter d'avoir à apporter la preuve du détournement de destination des produits, ce qui est le droit commun actuel. Il s'agit là d'un renversement de la preuve qui dans certains cas peut appeler des réserves.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification et votre Commission des Finances, sous le bénéfice des observations qui précèdent, vous en propose également l'adoption.

Article 5.

Simplification des procédures de dédouanement à la sortie des entrepôts de douane de produits pétroliers et des usines exercées par la douane.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 100 bis du Code des douanes est complété par le paragraphe suivant :

« 3. — A la sortie des entrepôts de douane et des usines, exercées par la douane, ces procédures simplifiées de dédouanement peuvent prévoir, moyennant la constitution de garanties, que les produits pétroliers constitués dans ces établissements peuvent en être enlevés sans déclaration initiale et faire l'objet seulement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. »

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article vise à consacrer sous la forme législative une situation de fait.

En effet, depuis plusieurs années déjà, l'administration des douanes a mis en place une procédure simplifiée de contrôle des sorties de produits pétroliers provenant de raffineries et d'entrepôts de douane.

Le principe prévu actuellement par le Code des douanes est que chacune des sorties, pour le marché intérieur, pour l'exportation ou pour l'avitaillement des navires, doit faire l'objet d'une déclaration détaillée.

Le régime simplifié qu'il nous est proposé d'entériner consiste à prévoir seulement des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. En fait, des imprimés nouveaux établis dans cet esprit sont déjà utilisés. Pour le marché intérieur il n'est prévu que des déclarations globales périodiques, tandis que pour l'exportation une déclaration simplifiée subsiste à chaque sortie avec récapitulation en fin de période.

Sans doute s'agit-il là d'une simplification importante des formalités administratives douanières, mais bien que des contrôles soient également exercés, tant au niveau de la comptabilité des raffineries et des entrepôts de douane qu'aux autres stades de la circulation des produits pétroliers, votre Commission des Finances a estimé que les contrôles périodiques proposés risquaient d'être insuffisants pour éviter toute possibilité de fraude fiscale. C'est pourquoi votre Commission des Finances vous propose de voter la suppression de cet article.

Article 6.

Intérêts moratoires dus aux contribuables à la suite d'instances fiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les intérêts moratoires prévus au 1 de l'article 1957 du Code général des impôts sont applicables en cas de dégrèvement prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation.

Dans ce cas, les intérêts moratoires commencent à courir à la date d'expiration du délai prévu au 1 de l'article 1938 du Code général des impôts ou du jour du paiement de l'impôt si ce paiement est postérieur.

II. — Les intérêts moratoires mentionnés au I sont liquidés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du remboursement et ne sont pas capitalisés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est ainsi rédigé:

« Art. 1957. — 1. — Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement, s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. »

Commentaires. — L'article 6, dont les dispositions tendent à remplacer celles de l'article 1957-1 du Code général des impôts, concernant les intérêts moratoires dus dans certains cas par l'Etat, pose en réalité un triple problème.

I. — Jusqu'ici, lorsqu'un contribuable obtenait un dégrèvement, mais seulement à la suite d'une instance fiscale engagée devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire où l'Etat succombait, des intérêts moratoires devaient lui être payés sur la totalité des sommes dues (principal et majoration).

Or, dans un arrêt du 31 octobre 1975, le Conseil d'Etat a jugé que les intérêts moratoires devaient aussi être versés lorsque le dégrèvement était prononcé par l'administration elle-même à la suite d'une réclamation dont elle avait pu être saisie et qui doit être considérée comme la première phase de la procédure.

C'est pour tirer les conséquences de cette nouvelle jurisprudence que le présent article se propose d'étendre les intérêts moratoires aux dégrèvements décidés par l'administration, sur présentation d'une réclamation portant sur une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions.

Cette disposition de principe n'a soulevé aucune observation particulière de la part de l'Assemblée Nationale, qui l'a adoptée.

II. — Alors que les intérêts moratoires, lorsqu'il s'agit d'une réclamation ayant donné lieu à une instance fiscale, courent à compter de la date de présentation de la réclamation — ou du jour du versement des sommes à rembourser si celui-ci est postérieur — le projet présenté par le Gouvernement prévoyait que les intérêts moratoires des dégrèvements accordés à la suite d'une réclamation amiable ne seraient dus, à moins de versement postérieur, qu'à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 1938-1 du Code général des impôts. Cet article stipule que le service des impôts doit statuer sur les réclamations dont il est saisi dans le délai de six mois suivant le jour de leur présentation.

L'Assemblée Nationale a considéré comme inacceptable la discrimination opérée entre les contribuables, selon que le dégrèvement dont ils bénéficient est prononcé par une instance judiciaire ou par l'administration fiscale et le Gouvernement, sensible à cette argumentation, a déposé un amendement qui fixe la date de départ des intérêts moratoires au jour de la réclamation, que celle-ci ait été reconnue fondée par la juridiction compétente ou que l'administration l'ait acceptée d'elle-même.

III. — Les intérêts moratoires, conformément aux articles 400 à 406 de l'annexe II du Code général des impôts, étaient liquidés au taux du droit civil, c'est-à-dire 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale, avec une majoration d'un point pour les cas très limités d'une assignation en justice et un doublement du taux à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée. La loi du 11 juillet 1975 a modifié le régime du taux de l'intérêt légal : fixé, en toute matière, pour la durée de l'année civile, il est égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente ; toutefois, si une différence d'au moins trois points apparaît entre ce taux d'escompte au 15 décembre et celui pratiqué au 15 juin de l'année en cours, ce nouveau taux constitue la référence du taux de l'intérêt légal pour les six derniers mois de l'année.

Arguant de difficultés matérielles dans la liquidation, par les fonctionnaires de la Direction générale des impôts, des intérêts établis sur la base d'un taux variable, le Gouvernement aurait souhaité que soit retenu le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France, au jour du remboursement.

Sur proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale n'a pas suivi le Gouvernement, estimant que rien ne justifiait un tel particularisme du droit fiscal et qu'il convenait de s'en tenir aux règles générales de l'intérêt légal, récemment réformées. C'est donc sur la base de ce taux d'intérêt légal, au jour du remboursement, qu'il a été décidé de liquider, sans qu'ils puissent être capitalisés, les intérêts moratoires prévus par le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis (nouveau).

Substitution du terme « avis d'imposition » au mot « avertissement » dans divers articles du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Texte. — L'expression « avis d'imposition » est substituée au mot « avertissement » dans les articles 1506, 1659, 1661, 1842, 1932 et 1933 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, d'un amendement présenté par M. Hoffer, député, et président du comité des usagers placé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances. L'amendement traduit un vœu émis par cet organisme concernant une question de terminologie.

Le mot « avertissement », utilisé jusqu'ici pour désigner les imprimés envoyés aux contribuables afin de les informer du montant de leurs impositions et de la date de leur exigibilité, a en effet un caractère désobligeant et brutal et le comité des usagers a souhaité qu'il soit remplacé par le terme d' « avis d'imposition ». Cette réforme ne peut être effectuée que par voie législative, l'expression « avertissement » figurant dans plusieurs articles du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

b) Mesures financières

Article 7.

Régime de mise en recouvrement des créances de faible montant dues aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.

Texte. — L'article 63 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Commentaires. — L'article 63 de la loi de finances pour 1972 prévoyait que les créances non fiscales des collectivités locales et des établissements publics locaux, à l'exclusion des droits perçus par les régisseurs de recettes, ne seraient pas mises en recouvrement lorsqu'elles n'atteindraient pas la somme de 5 F.

Une disposition identique est applicable aux créances de l'Etat de nature similaire, mais avec un seuil fixé à 10 F.

L'article qui nous est proposé ici vise à unifier les deux régimes ce qui revient à relever le seuil de 5 à 10 F en ce qui concerne les collectivités locales et les établissements publics locaux. L'administration n'est pas en mesure d'indiquer le nombre et le montant des créances visées par ce relèvement de seuil. Elle indique seulement, qu'à son avis, la perte de recettes sera compensée par les économies réalisées sur les dépenses de recouvrement. Il convient de préciser qu'en matière de créances fiscales, le seuil de non-mise en recouvrement reste fixé à 5 F (art. 1657 du Code général des impôts).

Par ailleurs, les droits perçus par les régisseurs de recettes qui étaient exclus du bénéfice de ces dispositions ne le seront plus. Cette mesure est justifiée par le désir d'éviter une dualité de traitement des redevables selon que les droits sont perçus par un comptable ou par un régisseur. On peut, en outre, préciser que les droits perçus par les régisseurs le sont généralement au comptant, donc exclus du bénéfice du présent article. Seuls les droits constatés donnant lieu à émission de titres sont ainsi visés en ce qui concerne les régisseurs (par exemple rôles d'eau, petits loyers...).

L'Assemblée Nationale a adopté cet article. Votre Commission des Finances vous propose de le voter.

Article 8.

Allégement du contrôle financier exercé sur les budgets départementaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 46 (24°) de la loi du 10 août 1871, déjà modifié par le décret du 5 novembre 1926 et l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 est, à nouveau, modifié comme suit :

« Art. 46. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants... (24°). Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section du fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Une disposition identique figure à l'article 88 de la loi de finances pour 1977.

L'Assemblée Nationale a donc voté la suppression de cet article.

Article 9

Autorisation de précompter les cotisations mutualistes sur les arrérages de pensions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, obtenir le prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Texte proposé par votre commission.

Les fonctionnaires...

... sur leur demande et jusqu'à décision contraire de leur part, obtenir le prélèvement...

... Finances.

Commentaire. — Les pensions de retraite de l'Etat sont soumises à des règles d'incessibilité et d'insaisissabilité qui ne permettent des prélèvements que pour les créances privilégiées prévues par la loi (art. L. 56 du Code des pensions civiles et militaires):

- débets envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics locaux ou les territoires d'outre-mer;
- les créances privilégiées énumérées à l'article 2101 du Code civil ;
- les dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage.

Le présent article vise à permettre également des prélèvements en faveur des sociétés mutualistes auxquelles les retraités sont affiliés.

Un arrêté devra préciser les conditions auxquelles devront satisfaire les sociétés mutualistes. Selon les indications fournies par l'administration, une de ces conditions sera que les sociétés mutualistes soient agréées par le Ministère du Travail, les autres conditions étant destinées à assurer une bonne gestion du système de prélèvement.

Enfin, il est précisé que ces prélèvements ne pourront avoir lieu que sur demande de l'intéressé. Il semble donc que ce dernier pourra également revenir sur sa demande, mais il paraît souhaitable de l'indiquer expressément. Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous présente et sous réserve de son adoption, elle vous propose de voter le présent article.

Article 10.

Autorisation de conférer le caractère authentique aux actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèques prises en contrepartie de l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprents contractés par des entreprises industrielles ou commerciales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts émis ou contractés par des entreprises industrielles ou commerciales est subordonné à la constitution d'hypothèque, les actes d'affectation hypothècaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre de l'économie et des finances, ou son représentant, présentent le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du Code civil.

Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription sont signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Lorsque l'Etat accorde sa garantie aux entreprises industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, complétées par les dispositions du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 pris en application de la loi du 2 avril 1955, et que l'octroi de cette garantie est subordonné à la constitution d'hypothèques, les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre de l'économie et des finances présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du Code civil.

Commentaires. — L'Etat ne peut accorder sa garantie à des emprunts contractés par des sociétés industrielles ou commerciales qu'en vertu de dispositions législatives l'y autorisant.

Les textes en application desquels cette garantie peut être accordée sont :

- l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts émis ou contractés par les établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du Plan;
- l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat aux crédits sur lettres d'agrément consentis à des entreprises réalisant des fabrications d'intérêt national ;
- l'article 16, paragraphe 2, de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (prorogé par l'article 112 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et modifié

par la loi n° 64-1278 du 24 décembre 1964) autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat aux crédits consentis par l'intermédiaire de la B. F. C. E. et destinés au préfinancement de fabrications destinées à l'exportation.

Cette garantie, largement accordée avant 1960, l'est beaucoup moins depuis cette date : au cours de ces dernières années, les décisions d'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts contractés par des entreprises industrielles ou commerciales n'ont pas dépassé, en effet, le nombre de cinq par an, en dehors du secteur public.

Il ne s'agit donc que de quelques cas exceptionnels résultant du fait que les entreprises industrielles ou commerciales visées ne sont pas en mesure de donner des garanties suffisantes aux banquiers responsables de la mise en place du financement. Le plus souvent, la constitution d'hypothèque ne peut même pas être exigée.

Mais même lorsque la situation patrimoniale de l'entreprise permettrait la constitution d'hypothèque, un obstacle supplémentaire provient du fait que l'acte constitutif d'hypothèque doit revêtir la forme d'un acte authentique en vertu des articles 2127 et 2158 du Code civil. Or, dans l'état actuel de la législation, cette obligation nécessite le ministère d'un notaire, ce qui entraîne des frais importants (fonction de la valeur du bien hypothéqué) venant s'ajouter aux frais financiers supportés par l'entreprise.

En matière de prêts consentis par l'Etat sur ressources du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), la loi du 3 avril 1955 a prévu de conférer le caractère authentique aux actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèques, dressés en minute par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant. L'acte constitutif d'hypothèque ainsi effectué en la forme administrative offre l'avantage d'être quasiment gratuit.

Le présent article vous propose donc d'étendre cette facilité aux hypothèques prises en garanties d'emprunts émis ou contractés par des entreprises industrielles ou commerciales.

Cette mesure devrait abaisser le coût de la prise d'hypothèque, ce qui est favorable aux entreprises concernées et réduit d'autant les risques supportés par l'Etat. En outre, cela devrait permettre d'exiger plus souvent des entreprises la constitution de garanties hypothécaires.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait émis un avis défavorable à cet article, arguant notamment du fait qu'il semblait contraire au rôle dévolu par la loi aux notaires. Au cours du débat, le Gouvernement a apporté des précisions complémentaires quant à la portée de la mesure proposée. En outre, le Gouvernement a déposé un amendement limitant le champ d'application aux garanties octroyées par l'Etat à des emprunts émis ou contractés par les établissements et entreprises qui contribuent à la réalisation du Plan, c'est-à-dire en excluant les garanties octroyées en vertu des autres textes visés ci-dessus.

Par ailleurs, le Gouvernement a accepté de modifier, en séance, son amendement à la suite d'une objection faite par le président de la Commission des Lois à ce que le Ministre puisse déléguer sa signature aux employés des organismes financiers appelés à gérer la garantie pour le compte de l'Etat, la délégation permanente accordée aux fonctionnaires de l'administration centrale de l'Economie et des Finances semblant suffisante.

C'est donc un texte sensiblement modifié par le Gouvernement ou avec son accord que l'Assemblée Nationale a adopté.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 10 bis (nouveau).

Possibilité pour les avocats d'accomplir des actes professionnels au profit de communes qu'ils administrent.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'article 175 du Code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis au profit de la commune qu'ils administrent. » Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale et malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement présenté par la Commission des Lois.

Dans l'esprit des auteurs de cet amendement, il s'agit de mettre un terme aux difficultés d'interprétation de l'article 175 du Code pénal qui punit le délit « d'ingérence » commis par les fonctionnaires « qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité ».

En effet, à la question de savoir si ce texte était applicable à l'avocat ou à l'officier ministériel qui prête son ministère à une commune dont il est membre du conseil municipal, les réponses apportées par le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux ont fait apparaître une contradiction qu'il serait souhaitable de dissiper.

Pour sa part, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a estimé que si l'intervention des officiers ministériels n'était pas, dans ce cas, compatible avec le devoir de conseil objectif des parties en cause que la jurisprudence leur impose traditionnellement, en revanche, il n'y aurait aucun inconvénient à laisser un avocat postuler ou plaider pour une commune dont il est maire ou conseiller municipal.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'était pas opportun d'autoriser un avocat à plaider pour la commune dont il était maire ou conseiller municipal en raison des incidents que pourraient provoquer une telle pratique. Dans ces conditions elle vous propose la suppression du présent article.

Article 11.

Relèvement du seuil à partir duquel le règlement des salaires doit être effectué par chèque ou par virement.

Texte. — La limite de 1500 F figurant au paragraphe 3°, de l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940, relative aux règlements obligatoires par chèque barré ou virement est porté à 2500 F.

Commentaires. — Actuellement, le seuil au-delà duquel le paiement des traitements et salaires doit être effectué par chèque barré ou par virement en banque ou à compte courant postal est fixé à 1 500 F pour un mois entier.

Le présent article vous propose de relever ce seuil pour tenir compte de l'évolution du niveau des salaires et de le porter à 2 500 F.

D'après une étude de l'I. N. S. E. E. portant sur 13 500 000 salariés (à l'exclusion de la fonction publique, des collectivités locales, de l'agriculture et des gens de maison), étude actualisée au 1^{er} janvier 1976, le nombre de personnes échappant alors à cette législation (c'est-à-dire percevant des salaires inférieurs à 1 500 F) était d'environ 2 700 000, soit 20 % du total. Le relèvement du seuil qui vous est proposé aurait touché à la date du 1^{er} janvier 1976 environ 5 500 000 salariés, soit 40 % du total (percevant entre 1 500 F et 2 500 F par mois) pour lesquels il ne serait plus obligatoire d'effectuer le règlement par chèque barré ou par virement. Le temps qui s'est écoulé depuis cette date a, sans aucun doute, fait encore diminuer sensiblement le nombre d'intéressés.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification et votre commission vous propose de l'adopter. Toutefois, elle tient à attirer l'attention du Gouvernement sur les retards qui trop souvent se produisent dans les virements des traitements et salaires, causant ainsi un grave préjudice aux intéressés et souhaiterait que des mesures réglementaires soient prises pour y remédier.

Article 12.

Régime de l'émission et de la circulation monétaires d'une part, dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les petites îles de l'océan Indien, d'autre part, à Mayotte.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole auront cours légal et pouvoir libératoire dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

Le décret prévu au paragraphe précédent fixera la date à laquelle les signes monétaires libellés en francs C. F. A. seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

La mise en circulation des billets sera, en tant que de besoin, assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui agira dans ce domaine en tant que correspondant de la Banque de France dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Une convention sera passée, le cas échéant, entre les deux établissements; elle fixera les conditions de l'émission monétaire. La mise en circulation de pièces métalliques sera, en tant que de besoin, assurée par le Trésor public.

II. — A compter du 23 février 1976, ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la Métropole.

La mise en circulation des billets est assurée par l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui agit dans ce domaine en tant Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — A compter du 23 février 1976, le service de l'émission monétaire à Mayotte n'est plus assuré par l'Institut d'émission des Comores.

A compter de la même date, ont cours légal et...

... dans la Métropole.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

que correspondant de la Banque de France à Mayotte dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

La mise en circulation des monnaies métalliques est assurée par le Trésor public. Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaire. — Cet article, qui traite des régimes d'émission et de circulation monétaires, dans certains territoires hors métropole, concerne deux ensembles de régions posant des problèmes de nature très différente.

I. — Territoire des Terres australes et antarctiques françaises et petites îles de l'océan Indien (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India).

Actuellement, aucune monnaie fiduciaire ne circule dans ces territoires.

Les Terres australes et antarctiques françaises (T. A. A. F.) ne sont occupées que pendant la saison d'été par des missions scientifiques (environ 400 personnes au total) et les îles de l'océan Indien par des agents du service de météorologie.

Le traitement de ce personnel est versé en francs français, en France pour les premiers, à la Réunion pour les seconds.

Il existe uniquement dans les T. A. A. F. une coopérative administrative où les achats sont réglés au moyen de chèques libellés en francs et domiciliés en Métropole.

Cependant, il est envisagé dans un délai de quatre à cinq ans que des établissements permanents pourraient s'installer dans les T. A. A. F., et notamment en Terre Adélie. C'est dans cette perspective qu'il paraît utile de prévoir un régime d'émission et de circulation monétaires.

En effet, en 1945 ces territoires ont été rattachés à Madagascar et c'est donc le franc C. F. A. qui y a cours. Depuis cette date, le statut administratif de ces territoires a évolué et il apparaît que lorsqu'une monnaie sera appelée à y circuler, ce ne pourra être que le franc métropolitain. C'est l'Institut d'émission d'Outre-Mer qui sera normalement appelé à mettre les billets en circulation par convention avec la Banque de France.

Le paragraphe I du présent article prévoit que cette réforme prendra effet à une date fixée par décret, c'est-à-dire sans doute lorsqu'elle sera rendu nécessaire par des installations permanentes.

II. — Mayotte.

L'Institut d'émission des Comores est un établissement public dont les opérations doivent se rapporter au territoire des Comores (art. 1^{er} et 4 des statuts approuvés par le décret n° 74-1176 du 31 décembre 1974).

Or l'article 8 de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ayant reconnu l'indépendance des îles de l'archipel, il convenait pour sauvegarder les intérêts de Mayotte de procéder à la mise en place d'un nouveau statut monétaire en faveur des ressortissants mahorais, afin que la situation économique et financière de ce territoire puisse être assurée indépendamment de toute ingérence de leurs voisins comoriens.

Compte tenu de l'urgence, c'est par deux décrets du 19 février 1976 que le franc métropolitain a été introduit à Mayotte.

A cette date, le statut de Mayotte était celui d'un territoire d'Outre-Mer. C'est donc avec l'Institut d'émission d'Outre-Mer que la Banque de France a passé une convention le 23 février 1976, confiant à cet institut le service de l'émission des billets.

Le présent article vise donc à régulariser des dispositions prises par décret en violation manifeste de l'article 34 de la Constitution.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a proposé un amendement, accepté par le Gouvernement, qui a été voté. Cet amendement vise simplement à expliciter que les dispositions prises le 23 février 1976 entraînent l'abrogation des dispositions antérieures attribuant à l'Institut d'émission des Comores le service de l'émission des monnaies.

En raison du délai qui s'est écoulé entre le dépôt initial du présent projet de loi et son examen par le Sénat, la situation a cependant évolué du fait de l'adoption par le Parlement de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte. Cette loi détermine un statut particulier de Mayotte, mais qui pourra être révisé dans un délai de trois ans.

Afin de ne pas préjuger de l'évolution future de ce statut il semble donc préférable que l'Institut d'émission d'Outre-Mer, qui possède des bureaux sur place, continue d'assurer le service de l'émission des billets et qui agira comme correspondant de la Banque de France qui elle n'a aucun établissement sur place.

Votre Commission des Finances vous propose donc de voter cet article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Simplification de la procédure d'émission des emprunts contractés par le Ministère des Postes et Télécommunications.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Au deuxième alinéa de l'article 127 du Code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots « arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ». Supprimé.

Commentaires. — L'article L. 127 du Code des postes et télécommunications autorise le Ministre des Finances à émettre, dans la limite fixée chaque année par la loi de finances, des bons ou obligations amortissables dans un délai maximum de trente ans, afin de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Un deuxième alinéa de cet article L. 127 prévoit que le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des intérêts sont déterminés par décret.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1974, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article L. 127 du Code des postes et télécommunications, ce qui revenait, en fait, à permettre de fixer les modalités des emprunts par un simple arrêté, ce que prévoit explicitement le texte qui nous est soumis actuellement.

L'exposé des motifs présenté alors par le Gouvernement comportait le même argument principal qu'aujourd'hui, c'est-à-dire celui tenant à la nécessité de raccourcir les délais pour mieux adapter les taux aux conditions du marché des valeurs à revenu fixe.

Le Sénat, au cours de sa séance du 8 décembre 1973, a estimé qu'une décision de cette importance ne pouvait être prise par un simple arrêté ministériel et a, en conséquence, repoussé la modification proposée par le Gouvernement. L'objection développée à l'époque demeure opposable au texte qui nous est soumis aujour-d'hui.

Votre Commission des Finances vous propose en conséquence la suppression du présent article.

Article 13 bis.

Extension aux départements d'Outre-Mer de la compétence du Crédit foncier de France pour l'attribution de prêts spéciaux à la construction.

Texte. — L'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 est abrogé.

Commentaires. — Cet article concerne les modalités d'attribution de prêts spéciaux à la construction dans les Départements d'Outre-Mer.

Dans le cadre de la nouvelle politique de construction instaurée peu après la deuxième guerre, l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 instituait un système de prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des Entrepreneurs avec la garantie de l'Etat. Ce système est toujours en vigueur.

L'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 prévoyait que dans les Départements d'Outre-Mer ces prêts spéciaux seraient consentis par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, devenue depuis Caisse centrale de Coopération économique, au lieu du Crédit foncier de France et du Comptoir des Entrepreneurs.

L'abrogation de cet article revient donc à faire rentrer les Départements d'Outre-Mer dans le droit commun : les prêts spéciaux à la construction y seraient donc consentis dorénavant, comme en Métropole, par le Crédit foncier de France et le Comptoir des Entrepreneurs.

Cette mesure se situe dans le cadre général d'une orientation de la Caisse centrale de Coopération économique vers les seuls pays africains à l'exclusion donc des Départements d'Outre-Mer.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

II. — Mesures relatives aux personnels.

Article 14.

Recrutement dans le corps de l'inspection du travail de personnes n'ayant pas la qualifé d'agent public.

Texte. — La loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteur du travail est abrogée.

Jusqu'au 31 décembre 1982 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre, inscrites sur une liste établie par une commission, peuvent être nommées dans le corps de l'inspection du travail. Le nombre de ces nominations ne peut excéder un dixième des candidats nommés à la suite du concours de recrutement pour l'année 1975 et des concours ultérieurs.

Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions de la présente loi sont classés en tenant compte de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Commentaires. — Parallèlement à l'augmentation constante de la population salariée, l'inspection du travail a vu croître, au cours des dernières années, le nombre et l'importance de ses attributions.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement propose, dans le présent article, de reconduire les dispositions de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972 qui autorisait jusqu'au 31 décembre 1977 la nomination dans ce corps de personnes extérieures à l'administration ayant acquis une large expérience des problèmes sociaux.

La loi précitée de 1972 ayant permis une diversification du recrutement, jugée positive d'un point de vue qualitatif — on compte, en effet, parmi les sept inspecteurs nommés en 1974 et 1975 des syndicalistes et des cadres qui ont pu ainsi apporter au corps de l'inspection du travail l'expérience acquise dans des fonctions antérieures — il est prévu, dans le présent article, de proroger jusqu'en 1982 les principales dispositions de ce texte. Au demeurant, le contingent maximum d'inspecteurs du travail recruté par cette voie représentera un dixième, au lieu d'un quinzième, du nombre des candidats nommés à la suite du concours de recrutement pour l'année 1975 et des concours ultérieurs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification, votre Commission des Finances vous demande de le voter dans les mêmes conditions.

Article 15.

Possibilité pour les administrateurs des Affaires d'Outre-Mer de solliciter leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des Affaires d'Outre-Mer placés dans une position autre que le congé spécial peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous — leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'Outre-Mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les fonctionnaires...

... d'Outre-Mer en activité à la date de publication de la présente loi et ne bénéficiant pas d'un congé spécial...

... 1958.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer ont été, en application de l'ordonnance du 29 octobre 1958, intégrés, sauf option contraire, dans les cadres équivalents des corps métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ou dans le corps des conseillers aux affaires administratives.

Ceux qui ont renoncé à ces possibilités de reclassement ont été placés dans un cadre autonome d'extinction, celui des administrateurs des Affaires d'Outre-Mer : ils ont pu ainsi conserver la limite d'âge de cinquante-huit ans antérieurement applicable et être placés, sur demande, dans une position de congé spécial dans les cinq ans précédant l'admission à la retraite.

Toutefois, les administrateurs des Affaires d'Outre-Mer qui s'estimaient pénalisés par rapport aux corps de niveau équivalent, ont été autorisés par l'article 76 de la loi de finances pour 1965 à exercer une nouvelle option s'ils avaient été nommés dans leur corps par décret publié avant le 1^{er} octobre 1962, s'ils étaient âgés de moins de quarante-cinq ans à la date de publication de ladite loi et s'ils se trouvaient, à la date de l'option, dans une position autre que le congé spécial.

Considérant que certains de ces administrateurs d'Outre-Mer ont renoncé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat alors qu'ils étaient très jeunes, le Gouvernement propose, par le présent texte, d'offrir une dernière possibilité d'option à ceux d'entre eux qui sont placés dans une position autre que le congé spécial; en outre, ceux qui en formuleraient la demande conserveraient la limite d'âge de leur corps d'origine, dès lors que leur intégration serait prononcée dans les cinq ans précédant celle-ci. Selon un recensement effectué au 31 décembre 1975, le nombre des fonctionnaires intéressés par cette nouvelle option s'élèverait à 79.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté le principe d'un amendement présenté par M. Gabriel tendant à accorder le bénéfice de l'intégration aux administrateurs des Affaires d'Outre-Mer qui, « en activité à la date de publication de la présente loi », ne bénéficieraient pas d'un congé spécial : ainsi ceux qui atteindraient l'âge de la retraite pendant la période d'élaboration du décret d'application prévu pourraient-ils exercer une option valable.

Compte tenu du retard apporté à la discussion du présent projet de loi, certains de ces fonctionnaires qui auraient été à même de solliciter leur intégration à la fin de l'année 1976 risquent d'être atteints par la limite d'âge à la date de publication de la loi et de ne pas être en mesure de formuler une option valable. Afin d'éviter que les intéressés soient pénalisés par les retards intervenus dans l'examen de ce texte, votre Commission des Finances souhaiterait que le Gouvernement l'applique en retenant la date du 1^{er} janvier 1977 pour apprécier la position d'activité. Sous réserve de cette observation, elle vous demande d'adopter le présent article.

Article 15 bis (nouveau).

Possibilité pour les conseillers aux Affaires administratives de solliciter leur intégration dans le corps des administrateurs des Affaires d'Outre-Mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les fonctionnaires du corps des conseillers aux Affaires administratives peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs des Affaires d'Outre-Mer.

Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon d'un indice égal.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Bas et adopté par l'Assemblée Nationale : il tend à permettre l'intégration dans le corps des administrateurs des Affaires d'Outre-Mer des fonctionnaires du corps des conseillers aux Affaires administratives qui est devenu, du fait de l'absence de recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, un véritable corps d'extinction. Dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, les intéressés pourraient ainsi bénéficier d'un congé spécial.

Votre Commission des Finances n'estime pas souhaitable d'autoriser cette intégration dans un corps, lui-même d'extinction, dans le même temps où il est demandé au Parlement, dans l'article 15 du présent projet de loi, de décider que les administrateurs des affaires d'outre-mer pourront solliciter leur nomination dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Par ailleurs, votre commission observe que les conseillers aux affaires administratives ont la possibilité d'obtenir leur reclassement soit dans le corps des administrateurs civils, soit dans les autres corps recrutés par l'école nationale d'administration.

Votre Commission des Finances vous demande, en conséquence, de voter la suppression du présent article.

Article 16.

Extension de plein droit aux agents hospitaliers des éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Texte. — A l'article L. 812 du Code de la Santé publique, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois et nonobstant les dispositions de l'article L. 803 ci-dessus, sont applicables de plein droit aux agents régis par le présent livre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Commentaires. — En application des articles L. 803 et L. 812 du Code de la Santé publique, des arrêtés du Ministre chargé de la Santé publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction hospitalière, autorisent l'extension des mesures législatives et réglementaires fixant certains éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat aux agents hospitaliers.

La lourdeur de cette procédure, et notamment l'obligation de consulter ledit Conseil supérieur, entraîne des retards souvent importants dans le réajustement des rémunérations des personnels considérés.

Pour remédier à cette situation, il est proposé, dans le présent article, par analogie avec la méthode retenue pour les agents communaux, d'étendre automatiquement aux intéressés les augmentations affectant les éléments essentiels de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Désormais, seules les indemnités fixées par arrêté interministériel allouées en raison du caractère particulier de certaines tâches demeureraient hors du champ d'application du mécanisme d'extension de plein droit qui serait ainsi mis en jeu.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Suppression de la condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la date du départ à la retraite pour l'ouverture du droit à pension d'orphelin.

Texte proposé initialement upar le Gouvernement.

L'article L. 41 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifiée romme suit :

- « Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels reconnus.
- « Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une légitimation adoptive.
- « En revanche, le droit à pension des orphelins ayant fait l'objet d'une adoption simple, ou d'une mesure d'adoption autre que la légitimation adoptive en vertu de la législation en vigueur avant le 1er novembre 1966, est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure, dans le cas de l'adoption simple à la date du dépôt de la requête en adoption, dans les autres cas à la date de l'acte d'adoption ou du jugement d'adoption. Les conditions d'antériorité prévues aux a et b de l'article L. 39 pour le mariage sont exigées en ce qui concerne le dépôt de la requête en adoption, l'acte ou le jugement. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

« Art. L. 41. — Aucune condition...

naturels.

« Aucune condition...

légitimation adoptive ou d'une adoption avec rupture des liens avec la famille d'origine conformément à l'ancien article 354 du Code civil.

« En revanche...

... autre que celles visées à l'alinéa précédent en vertu de la législation...

... juge-

ment. »

Commentaires. — Dans la réglementation actuelle des pensions, les enfants adoptés ne peuvent se voir reconnaître des droits à pension que dans le cas où l'acte d'adoption, le jugement de la légitimation adoptive ou d'adoption plénière satisfait à la condition d'antériorité de deux ans par rapport à la radiation des cadres du fonctionnaire adoptant ou à celle de simple antériorité en cas de décès survenu en situation d'activité.

Or, depuis la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, le régime de l'adoption plénière et la légitimation adoptive ont pour effet de placer l'enfant adopté dans une situation juridique très voisine de celle de l'enfant l'égitime. Aussi le Gouvernement propose, par le présent article, de permettre à l'orphelin adopté d'obtenir une pension dans les mêmes conditions que l'orphelin légitime : dès lors, aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant ne serait exigée en cas d'adoption plénière ou de légitimation adoptive.

En revanche, les dispositions actuelles seraient maintenues en ce qui concerne les orphelins ayant fait l'objet d'une adoption simple ou d'une mesure d'adoption autre que la légitimation adoptive en vertu des textes applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1966 susvisée. Une distinction serait toutefois établie entre ces deux situations; la radiation des cadres de l'adoptant devrait être postérieure :

- dans le cas de l'adoption simple, à la date du dépôt de la requête en adoption ;
- dans les autres cas, à la date de l'acte d'adoption ou du jugement, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 39, paragraphes a et b (soit deux années de services valables pour la retraite, soit simple antériorité de l'événement ayant amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire), étant exigées en ce qui concerne le dépôt de la requête en adoption, l'acte ou le jugement.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article après l'avoir modifié sur deux points, à la demande de sa Commission des Lois :

- au deuxième alinéa, en supprimant le mot « reconnus », puisque, aussi bien, la loi accorde le même traitement à tous les enfants naturels, que leurs liens de filiation soient établis par reconnaissance volontaire ou par un autre moyen;
- aux troisième et quatrième alinéas, en assimilant aux enfants légitimes ou naturels les enfants ayant fait l'objet d'une adoption avec rupture des liens familiaux d'origine (conformément à l'ancien article 354 du Code civil); il s'agit d'une forme d'adoption qui existait avant la réforme de 1966 et a été fusionnée avec l'ancienne légitimation adoptive dans la procédure nouvelle de l'adoption plénière.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Article 17 bis (nouveau).

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Reconnaissance des mêmes droits aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes en cas de pluralité d'ayants cause de lits différents.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 43. — Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par la veuve, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits. »

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale à la demande de sa Commission des Lois : il a pour objet de proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la reconnaissance des droits à pension des ayants cause lorsqu'il existe une pluralité de lits différents.

Compte tenu des dispositions de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1973 sur la filiation qui attribuent à l'enfant naturel reconnu les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, le présent texte propose de préciser que, dans le cas de pluralité d'ayants cause de lits différents, l'enfant naturel a droit à une part de la pension de réversion. Votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 18.

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Allongement de la durée de la prescription des créances sur les pensions de retraite.

Texte. — L'article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Art. L. 53. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. »

Commentaires. — Conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le retraité, qui tarde à déposer sa demande de liquidation de pension ou à demander la revision de sa pension, ne peut prétendre percevoir que les arrérages de l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et ceux des trois années antérieures.

Le présent article vise à étendre le délai de prescription et à porter à quatre le nombre des années autres que celle du dépôt de la demande pouvant donner lieu au rappel des arrérages. Ainsi les retraités pourront-ils tirer avantage de la procédure prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 selon laquelle les créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article sans modification et votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 19.

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Autorisation du cumul des majorations de pensions en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

Commentaires. — Aux termes de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration est accordée aux titulaires de pensions qui ont élevé au moins trois enfants. Toutefois, l'article L. 89 du Code précité interdit le cumul de deux majorations attribuées au titre de deux pensions concédées au profit de chacun des conjoints ou de deux majorations rattachées l'une à une pension personnelle et l'autre à une pension de réversion : il est possible seulement de cumuler, au titre d'un même enfant, la majoration pour enfants avec les prestations familiales.

Par le présent article, le Gouvernement considérant que ladite majoration est un élément non pas accessoire mais constitutif de la pension, demande de lever l'interdiction de cumul de l'article L. 89 susvisé.

Le nouveau texte proposé s'inspire des dispositions du régime général de la Sécurité sociale qui ne comprend pas les majorations de cette nature au nombre de celles dont le cumul est interdit par l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale. Dès lors, chacun des conjoints retraités relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite pourra obtenir le bénéfice de la majoration pour enfants à laquelle il est en droit de prétendre.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 20.

Conditions d'accès aux échelons exceptionnels des grades de colonel et de major.

Texte. — Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante:

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le Ministre chargé des Armées et, pour les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière, par ce Ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Commentaires. — Développant les dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, des décrets du 22 décembre 1975 relatifs aux statuts particuliers de divers corps d'officiers et de sous-officiers ont institué, respectivement dans les grades de colonel ou capitaine de vaisseau et de major, des échelons exceptionnels accessibles seulement dans la limite de contingents.

Or, contrairement à ce que souhaitait le Gouvernement, il apparaît que l'accès à ces échelons exceptionnels ne saurait être subordonné à un critère de choix : en effet, si la loi du 13 juillet 1972 ne contenait aucune disposition relative aux conditions d'avancement d'échelon, celle du 30 octobre 1975, dans son article 19-I, ne retenait comme critères à cet effet que l'ancienneté de grade, la durée des services militaires effectués, celle du temps passé à l'échelon précédent ou la combinaison de ces trois éléments.

Le Gouvernement, estimant que l'attribution au choix de ces échelons exceptionnels doit intervenir sur la base du mérite, propose, dans le présent article, de revenir à la procédure appliquée avant l'intervention du statut général des militaires, en donnant au critère de choix un fondement législatif.

L'Assemblée Nationale a voté ce texte sans l'avoir modifié. Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter.

Article 20 bis.

Code des pensions civiles et militaires de retraite. — Situation des fonctionnaires détachés sur des emplois supérieurs de la ville de Paris et des attachés d'administration de la ville de Paris.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent Code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-I, 1°, 2°, 3° et 4° du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. - Conforme.

- II. L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :
- « Les dérogations prévues au premier alinéa devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au 1^{cr} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales. »

Commentaires. — Aux termes de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire qui a occupé au cours des quinze dernières années d'activité, pendant deux ans au moins, certains emplois supérieurs énoncés audit article, a droit de continuer à cotiser sur le traitement correspondant et d'obtenir une pension calculée sur ce traitement.

Rappelons qu'il s'agit des emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ainsi que des emplois militaires classés dans certains groupes hors échelle et occupés par des officiers généraux et supérieurs.

A cette liste, il est proposé, dans le présent article, d'ajouter des emplois supérieurs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police qui, relevant antérieurement de l'Etat, sont devenus des emplois municipaux ou départementaux, en application de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris.

L'Assemblée Nationale a voté sans modification le texte complétant ainsi l'article L. 15 du Code des pensions de retraite; mais elle a décidé également d'adopter, contre l'avis du Gouvernement, un amendement présenté par sa Commission des Lois concernant la situation des attachés d'administration de la Ville de Paris : ainsi, ceux d'entre eux qui occupaient un emploi de la Ville au 1er janvier 1977 pourront continuer à être employés par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure dans les emplois de nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 20 bis 1 (nouveau).

Reclassement des agents statutaixes relevants de l'ex-Q. R. T. F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, est complété comme suit:

Les agents statutaires, reclassés dans une administration de l'Etat, auront la faculté d'être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Dans ces conditions, ils seront titularisés à un niveau d'indice au moins égal à celui auquel ils ont été reclassés.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Les agents statutaires, remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration...

... reclassés.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Le Tac et adopté par l'Assemblée Nationale : il vise à compléter les dispositions relatives aux personnels de l'ex-O. R. T. F.

La loi n° 74-696 du 7 août 1974 concernant le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française comportait des dispositions permettant de régler la situation soit des agents soumis au statut général des fonctionnaires, soit des anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office, soit des agents relevant des statuts dudit Office. En ce qui concerne les personnels non affectés dans l'un des organismes créés par la loi précitée, il était prévu que ceux qui en feraient la demande avant le 31 décembre 1974 pourraient être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

Le présent article a pour objet de faire une place à part aux agents statutaires, reclassés dans une administration de l'Etat et justifiant de dix ans au moins de service public; les intéressés auront la faculté d'être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat ; leur titularisation interviendra à un niveau d'indice au moins égal à celui auquel ils seront reclassés.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article, après avoir adopté l'amendement qu'elle vous propose. Elle estime, en effet, que les intéressés devront remplir les conditions fixées par l'article 16 du statut général des fonctionnaires et qu'il convient, notamment, d'exiger qu'ils possèdent la nationalité française.

Article 20 ter.

Intégration dans les services judiciaires français des greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin.

Texte. — Les greffiers en chef des cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, soit intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels relevant du Ministère de la Justice.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin sont assimilées à des cours d'appel de moins de trois chambres.

Commentaires. — Les arrêts rendus en premier ressort par les tribunaux allemands à l'occasion de l'examen de litiges concernant les personnes spoliées de leurs biens sous le régime nazi pouvaient être présentés pour cassation devant les cours suprêmes des restitutions de Berlin et d'Herford.

Ces juridictions, instituées respectivement par une loi n° 25 du 25 avril 1953 de la Komandatura interalliée de Berlin et par une charte annexée au chapitre 3 de la convention du 23 octobre 1954 amendée relative au règlement des opérations issues de la guerre et de l'occupation doivent, faute de contentieux, être prochainement dissoutes.

Afin de ne pas priver d'emploi les deux greffiers en chef exerçant leurs fonctions auprès de ces cours, il est proposé, dans le présent article, sur la base des dispositions de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, que les intéressés soient, sur leur demande, intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires ou recrutés comme agents contractuels auprès du Ministère de la Justice.

Dans le cas où les agents considérés opteraient pour l'intégration, celle-ci pourrait être prononcée dans l'emploi de greffier en chef du second grade, les deux cours suprêmes des restitutions d'Herford et de Berlin étant, par leur organisation et la nature de leurs missions, susceptibles d'être assimilées à une cour d'appel d'au moins trois chambres.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article sans modification : votre Commission des Finances vous demande de le voter.

III. — Mesures de régularisation.

Article 21.

Validation du tableau d'avancement des commissaires de la marine au titre de 1968.

Texte. — Sont validés le tableau d'avancement des commissaires de la marine établi le 14 décembre 1970 au titre de l'année 1968 et les promotions individuelles prononcées pour son application par le décret du 22 décembre 1970.

Commentaires. — Par arrêt rendu le 7 janvier 1970, le Conseil d'Etat a annulé les listes nominatives, annexées à une circulaire du 17 octobre 1967, des commissaires de la marine admis à suivre un cycle de préparation en vue de l'obtention du brevet technique, ainsi que le tableau d'avancement des commissaires de la marine pour 1968, au motif :

- que la décision du 26 juillet 1967 portant modalités transitoires d'attribution dudit brevet n'avait pas été publiée et qu'en conséquence les décisions individuelles prises pour son application étaient dépourvues de base légale;
- que la possession de ce brevet technique avait été l'un des éléments pris en considération pour l'inscription des commissaires de la marine au tableau d'avancement pour l'année 1968.

Le Département de la Défense a alors pris, par voie réglementaire, les mesures de régularisation suivantes :

- publication de la décision du 26 juillet 1967;
- décision du 10 novembre 1970 portant attribution rétroactive du brevet technique;
- décision du 14 décembre 1970 arrêtant un nouveau tableau d'avancement pour 1968 et promotions consécutives.

Ces mesures ont été à leur tour annulées par le Conseil d'Etat le 9 mai 1973, au motif que la publication en 1970 de décisions antérieures ne pouvait avoir pour effet de les rendre applicables avant la date de cette publication, et qu'elles ne pouvaient donc fonder légalement le nouveau tableau d'avancement.

Il apparaît dans ces conditions que, si les attributions de brevets peuvent faire l'objet de nouvelles décisions, sans effet rétroactif, seule une disposition législative peut valider les tableaux d'avancement en cause et les promotions individuelles consécutives. En l'absence d'une telle disposition, c'est l'ordre hiérarchique de l'ensemble du corps qui risquerait d'être gravement perturbé.

Ne serait-ce que dans un souci de justice à l'égard des intéressés, il semble nécessaire de procéder à la validation qui nous est demandée. Cependant, il convient de rappeler solennellement, comme l'a déjà fait la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, que de telles pratiques de la part du Gouvernement sont jugées inadmissibles par le Parlement. En effet, de telles validations reviennent à faire couvrir par le Parlement des errements administratifs contraires à la loi sans que cela comporte aucune sanction pour les auteurs de ces fautes.

En outre il n'est pas toujours absolument certain que les procédures suivies par l'administration aient comporté des garanties suffisantes pour les individus, notamment pour ceux qui n'ont pas bénéficié des décisions incriminées. Il conviendrait à l'avenir que le Gouvernement prenne l'engagement de prêter une plus grande attention aux actes signés par ses membres ou avec leur délégation de façon à s'assurer que ces actes respectent la légalité et que le Parlement ne soit plus saisi de telles demandes de validation.

Sous réserve de cette observation, votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

Article 21 bis (nouveau).

Validation des diplômes d'Etat de psychorééducateur et de pédicure délivrés depuis 1974.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

- I. Sont validées les opérations de concours organisées en application de l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours prévu à l'article 2 d du décret n° 74-112 du 15 février 1974, portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur, et des arrêtés des 7 octobre 1974, 3 avril 1975, 16 décembre 1975 et 17 août 1976 fixant les nombres de places mises au concours pour les sessions de 1975 et 1976.
- II. Sont validés les agréments accordés par l'arrêté du 30 septembre 1974 en vue de la préparation au diplôme d'Etat de psychorééducateur.
- III. Sont validés les admissions en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de pédicure et les diplômes d'Etat de pédicure délivrés en application du décret n° 74-178 du 18 février 1974 et de l'arrêté du 18 février 1974 relatifs aux études préparatoires au diplôme d'Etat de pédicure.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Delaneau.

Comme le précédent article, il a pour objet de valider des dispositions réglementaires annulées par le Conseil d'Etat pour vice de forme de façon à régulariser la situation de certains diplômés qui ne portent aucune responsabilité dans les vices qui affectaient les procédures organisées par l'administration.

Ainsi, par décisions du 16 juin 1976, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 30 septembre 1974 portant agrément provisoire des centres autorisés à dispenser, au cours de l'année universitaire 1974-1975 la formation en vue du diplôme d'Etat de psychorééducateur et l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours prévu à l'article 2 d du décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création de ce diplôme.

C'est le souci d'organiser dès la rentrée d'octobre 1974 la formation prévue par le décret susvisé du 15 février 1974 qui avait conduit l'administration à prendre l'arrêté du 30 septembre 1974 agréant, à titre provisoire, les centres de formation avant que les modalités de cet agrément aient été fixées par arrêté.

Cette situation a été régularisée par l'arrêté du 30 décembre 1975 fixant les conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychorééducateur. L'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les modalités du concours prévu à l'article 2 d du décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psychorééducateur a été annulé parce que l'article 2 d en question prévoyait un concours dans un cadre régional.

Cette situation a été régularisée par le décret n° 76-782 du 17 août 1976 qui ouvre la possibilité d'organiser des concours dans le cadre régional.

Les concours organisés sur la base des textes annulés par le Conseil d'Etat ont permis en 1975 et 1976 d'autoriser un millier d'étudiants à poursuivre leurs études.

Les décisions de la Haute Assemblée ne mettent aucunement en cause ni la qualité de la formation dispensée dans les centres dont l'agrément provisoire a été annulé, ni la parfaite régularité des concours dont le support juridique a été retiré. C'est ce qui justifie les paragraphes 1 et 2 du présent article.

De la même façon le paragraphe 3 valide les examens de pédicurie organisés sur la base du décret n° 74-178 et de l'arrêté du 18 février 1974 annulés par le Conseil d'Etat le 3 mars 1976 en raison de l'insertion dans l'arrêté de dispositions qui, en application de l'article L. 494 du Code de la Santé publique, auraient dû être prises par décret. La régularisation de cette réglementation est en cours. Comme pour le paragraphe 1, il serait inéquitable que les étudiants subissent les conséquences des incertitudes portant sur la nature juridique des textes.

Comme pour le précédent article, le souci de justice à l'égard des intéressés nous invite à adopter l'ensemble de ces dispositions. L'observation faite au Gouvernement à propos de l'article 21 s'applique également à celui-ci. Sous cette réserve, votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 22.

Validation des codes douaniers des Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions des délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, instituant le Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les dispositions...

... sont validées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaires. — La loi-cadre du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'expansion économique et de progrès social permettait au Gouvernement de légiférer par décret sous certaines conditions. Il était notamment prévu que les décrets pris en application de cette loi ne pouvaient pas modifier les sanctions pénales applicables aux matières dont ils traitaient.

Ainsi le décret du 14 octobre 1954 habilitant les assemblées des Territoires d'Outre-Mer de la République à délibérer en matière de tarifs et règlements douaniers ne pouvait autoriser celle-ci à délibérer en matière de contentieux douanier.

C'est cette argumentation qui a été pour l'essentiel retenue par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 février 1971, confirmant la décision de la cour d'appel de Nouméa qui avait refusé d'appliquer, en matière de contrebande, les articles 267, 270, 271 et 272 du Code des douanes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, c'est en application du décret du 14 octobre 1954 que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a adopté lors de ses délibérations des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, un Code des

douanes, identique à celui en vigueur en Métropole, comme d'ailleurs l'avait fait l'Assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération du 18 janvier 1973.

Cette situation risque d'être préjudiciable aux intérêts du Trésor dans ces Territoires puisqu'elle ne permettrait d'appliquer que des sanctions réduites aux auteurs d'infraction à la réglementation douanière.

C'est pourquoi il nous est proposé, dans cet article, de valider, à l'avenir, les dispositions des Codes des douanes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui ne reposent pas sur des textes législatifs en vigueur, c'est-à-dire celles relatives au contentieux.

On peut se demander s'il n'aurait pas été préférable de prendre des dispositions générales, car le même problème risquerait de se poser à nouveau si d'autres Territoires d'Outre-Mer venaient à adopter des réglementations similaires.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances, avec l'accord du Gouvernement, dont l'objet est de préciser, conformément à l'exposé des motifs du projet gouvernemental, que les dispositions de cet article n'auront pas un effet rétroactif.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle tient toutefois à souligner que la validation dont il s'agit ne saurait préjuger des conséquences juridiques que pourrait entraîner en matière douanière un nouveau statut de ces territoires.

Article 22 bis.

Validation de la rétroactivité des nouvelles règles de classement des fonctionnaires ou des agents de l'Etat en catégorie A.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1^{er} juillet 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

En conséquence de la fixation de ces nouvelles règles, il pourra être procédé à la revision de la situation des membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus à compter de la date à laquelle ils y ont accédé, et qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps.

Ces revisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1er juillet 1976.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1er janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la revision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, les fonctionnaires et agents de l'Etat recrutés par concours, interne ou externe, dans un corps de la catégorie A, sont classés uniformément, sous réserve des bonifications d'ancienneté pour services militaires, au premier échelon du grade ou de la classe de début de ce corps.

En revanche, dès à présent lors de leur accès dans un corps de catégorie B ou C, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui appartiennent à un corps de niveau inférieur bénéficient d'un report de tout ou partie de leurs services antérieurs.

L'extention de ce mécanisme de rappel d'ancienneté aux agents accédant à un corps de catégorie A est l'objet essentiel de la mesure proposée.

Elle appelle plusieurs observations:

- 1° Cette mesure fait droit à une revendication déjà ancienne et signifie l'abandon par l'administration d'une doctrine selon laquelle « la situation des agents issus d'un concours interne n'est pas aussi défavorable qu'il paraît au premier abord : la réussite à un concours de catégorie A permettant de faire une carrière beaucoup plus attrayante à moyen et long terme alors que le passage en catégorie A par voie du tour extérieur à un indice égal ou immédiatement supérieur consacre le plus souvent la fin d'une carrière ». L'autorité administrative reconnaît implicitement que ce point de vue n'était pas satisfaisant et que dans de nombreux cas les éventuels avantages à terme ne pouvaient compenser le préjudice relatif mais certain subi au lendemain du succès à un concours interne ;
- 2° Selon les informations recueillies, cette disposition ne concernerait que les statuts des corps de catégorie A qui ne sont pas recrutés par la voie d'une grande école (Ecole nationale d'administration, Ecole polytechnique, Institut national agronomique). En outre, afin de maintenir des perspectives d'avancement aussi égale que possible dans le temps aux candidats appartenant à une même promotion, l'avancement de grade au sein d'un même corps sera subordonné à l'accomplissement d'une durée de services effectifs.

De même ne seraient pas concernés par cette mesure, en principe, les corps essentiellement pourvus par des fonctionnaires appartenant déjà à la catégorie A;

3° Compte tenu d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale, la mesure proposée prévoit que les nouvelles règles de prise en compte des services accomplis antérieurement à l'accès à un emploi de catégorie A, après modification des divers statuts des corps de fonctionnaires intéressés, prennent effet à la date du 1^{er} janvier 1976.

Il y a lieu d'observer que le texte amendé est plus restrictif que celui proposé initialement par le Gouvernement. Il élimine pratiquement du bénéfice de cette mesure tous les fonctionnaires, anciens agents de catégorie B, C ou D, entrés depuis plusieurs années en catégorie A. En effet, la possibilité pour un fonctionnaire de demander le report au 1^{er} janvier 1976 de sa date d'entrée dans la catégorie A, pour bénéficier des nouvelles modalités de décompte des services accomplis dans l'ancien grade, n'offre d'intérêt que si

l'ancienneté dans la nouvelle catégorie est brève et si la prise en compte partielle des services accomplis antérieurement est importante.

Pour le moins, et en vue d'éviter toute ambiguité dans l'application de ce texte, il serait opportun de fixer au 1er janvier 1976 la date de prise d'effet des différents aspects de cette réforme (modifications statutaires, entrée en catégorie A, effets pécuniaires). Votre commission souhaiterait donc que le Gouvernement dépose un amendement en ce sens, l'article 40 de la Constitution n'autorisant pas le Parlement à prendre une telle initiative.

Sous le bénéfice de cette observation, elle vous propose l'adoption du présent article.

IV. - Mesures diverses.

Article 23 A (nouveau).

Sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

- I. Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :
- « Art. 187-2. Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :
 - « 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée;
 - « 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »
 - II. Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :
 - « Art. 416-1. Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :
 - « 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée;
 - « 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

Commentaires. — Cet article nouveau résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement et d'un sous-amendement, contre l'avis du Gouvernement.

Il tend à ajouter deux nouveaux articles au Code pénal. Ces articles prévoient des sanctions pour tous ceux, citoyens ou dépositaires de l'autorité publique, qui auront entravé des activités économiques pour des motifs tenant à l'ethnie, la race ou la religion de ceux qui y participent.

Ces dispositions, qui complètent celles déjà prises ces dernières années en matière de lutte contre le racisme, visent plus particulièrement à donner aux entreprises les moyens de ne pas céder au boycott exercé par certains Etats étrangers et, en particulier à celui exercé par certains pays de la Ligue arabe contre les entreprises entretenant des relations commerciales avec Israël.

Il est cependant à craindre qu'une telle disposition aboutisse en fait à un boycott encore plus strict de la part de certains Etats arabes, ce qui serait d'autant plus gênant pour les entreprises françaises qu'aucun de nos partenaires du Marché commun n'a encore adopté de mesures semblables.

Votre Commission des Finances vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

Article 23.

Institution d'une action récursoire de l'Etat en cas de décision judiciaire d'expulsion non suivie d'effet en raison du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque, à la suite d'un accord amiable ou d'une condamnation, l'Etat a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence de l'indemnité versée et pour la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire ou de ses ayants droit à l'encontre de l'occupant.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Lorsque, à la suite d'un accord amiable ou d'une condamnation, l'Etat a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence de l'indemnité versée et pour la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire ou de ses ayants droit à l'encontre de l'occupant.

Commentaires. — Lorsqu'un propriétaire a obtenu une décision judiciaire d'expulsion de son locataire, par une sentence revêtue de la formule exécutoire, il est en droit de demander l'appui de la force publique pour en obtenir l'exécution.

Cependant dans certains cas l'autorité administrative peut être amenée à surseoir ou à refuser le concours de la force publique pour des motifs d'intérêt général relatifs à l'ordre ou à la sécurité.

Dans ces cas, le propriétaire est en droit de demander à l'Etat réparation du préjudice qu'il a subi. En 1975, le nombre de décisions d'indemnisations s'est élevé à 262 pour les recours gracieux et 182 pour les recours contentieux, pour un montant total de 1888 032 F.

Les tribunaux administratifs chargés de l'évaluation des préjudices subis par les propriétaires accordent habituellement une indemnité globale qui incorpore le montant des loyers qu'aurait dû acquitter le locataire.

Pour permettre à l'Etat de récupérer éventuellement ces loyers, les tribunaux administratifs subordonnent le paiement de l'indemnité à l'intervention d'une décision du propriétaire subrogeant l'Etat dans ces droits aux loyers correspondants.

Mais en cas de conflit entre l'Etat et les occupants récalcitrants, les tribunaux judiciaires n'admettent pas la subrogation de l'Etat dans la mesure où elle n'est pas explicitement prévue par les articles 1250 et 1251 du Code civil. La jurisprudence de la cour de cassation confirme cette attitude.

Le présent article a donc pour objet de prévoir explicitement et automatiquement la subrogation de l'Etat au propriétaire dans ses droits à l'encontre de l'occupant.

Ainsi, le propriétaire pourrait continuer à percevoir une indemnité unique, incorporant les loyers dus par l'occupant. En outre, l'Etat pourrait désormais réclamer à l'occupant les loyers (et seulement ces loyers) qu'il aurait dû acquitter au propriétaire.

L'Assemblée Nationale a voté la suppression de cet article redoutant en particulier les effets de cette mesure sur le nombre et les conditions des expulsions.

Il semble cependant que la disposition dont il s'agit, qui vise seulement à permettre à l'Etat de récupérer éventuellement sur les occupants les loyers qu'ils auraient eu normalement à payer sans être obligé d'obtenir une subrogation expresse du propriétaire, n'a qu'une incidence purement financière favorable aux intérêts du Trésor public. C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande de rétablir le texte du Gouvernement.

Article 24.

Plafonnement du taux de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide au bénéfice des entreprises à faible marge.

Texte. — A compter du 1°t janvier 1977, les décrets prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifié par l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 pourront prévoir un plafonnement, en fonction de la marge du taux de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises du négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et pour les entreprises du négoce en gros des combustibles.

Commentaires. — La loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a institué en faveur des régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés une contribution sociale de solidarité à la charge des entreprises.

La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a fixé le maximum de cette contribution à 0,1 % du chiffre d'affaires. Le dernier décret pris en application de cette loi, celui du 17 octobre 1975, a fixé effectivement à 0,1 % du chiffre d'affaires le taux de cette contribution sociale de solidarité mais dont le dixième, soit 0,01 % du chiffre d'affaires, constitue la taxe d'entraide destinée à financer l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

En outre, la loi du 3 juillet 1972 indiquait que des décrets pourraient prévoir un plafonnement de la contribution en fonction de la marge brute pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge réduite.

Les décrets pris en ce sens (décret n° 73-344 du 23 mars 1973 et n° 75-973 du 17 octobre 1975) prévoient qu'au-dessous d'une marge maximale fixée à 4% du chiffre d'affaires, ces entreprises paieront une contribution sociale de solidarité plafonnée à 2,5% de la marge brute (dont 0,30% au titre de la taxe d'entraide pour les commerçants et artisans âgés).

L'article qui nous est proposé vise à ouvrir la possibilité d'étendre par décret ces dispositions à certaines professions ayant également des taux de marge brute très faibles. Il s'agit des entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes et les entreprises du négoce en gros des combustibles. En effet, ces entreprises ont le plus souvent des marges inférieures au seuil de 4 % (3 à 3,5 % pour le négoce des viandes, 2 % pour les graisses et oléagineux, 3 à 5 % pour les vins, 0,3 à 1,8 % pour les aliments pour le bétail, 3,3 % pour le négoce des combustibles solides et 1 à 2 % pour celui des combustibles liquides). Le nombre d'entreprises susceptibles d'être concernées serait d'environ 6 000. Le produit de la contribution sociale de solidarité serait diminué d'environ 2 millions de francs par cette mesure. En 1976, les prévisions pour l'ensemble de la contribution s'élèvent à 1 800 millions de francs.

Cette perte de recette assez minime devrait permettre de soulager certaines entreprises à faible marge. On peut se demander s'il n'aurait pas été plus simple de prévoir un dispositif assurant le plafonnement pour toutes les entreprises ayant un taux de marge brute inférieur à 4 %, dans un but de simplicité et de justice.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances vous en propose pour sa part l'adoption.

Article 25.

Régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités et organismes publics sur le produit des impositions leur revenant.

- Texte. I. La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu:
- « Art. 63-1. Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à partir du 1° février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.
- « Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.
- « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.
- « Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »
- II. Les articles 241, 242, 243 et 244 du code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 nouveau du code :
- « Art. 241. Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à partir du 1° février, à raison d'un douxième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.
- « Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.
- « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorierpayeur général.
- « Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.
- « Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article. »
- III. L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 139. Les taxes et impositions percues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois à compter du 1^{er} février à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année

en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

- « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.
- « Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

Commentaires. — Selon la législation actuellement en vigueur les collectivités locales perçoivent des avances mensuelles sur impôt à raison d'un douzième du montant des rôles mis en recouvrement l'année précédente. Dès la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, il est procédé à un ajustement et les attributions suivantes s'élèvent à un douzième du montant de ces nouveaux rôles.

Les retards observés dans l'émission des rôles du fait de la mise en place de la réforme de la fiscalité directe locale ne sont pas sans porter préjudice à la situation de trésorerie des collectivités concernées. Le montant des recettes attendues pour l'année est généralement supérieur au montant des rôles émis au titre de l'année précédente, mais leur recouvrement est tardif. Aussi afin de pallier ce déséquilibre entre les recettes attendues et les avances mensuelles allouées, il est proposé d'établir ces dernières sur la base des impôts prévus au budget de l'année en cours; les collectivités conservent en outre la possibilité de demander le versement par anticipation de douzièmes supplémentaires pour faire face à des difficultés particulières de trésorerie.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 26.

Dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat.

- Texte. I. 1. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 du code du domaine de l'Etat prévoyant que la notification de la créance du Trésor contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement est supprimée.
- 2. Au premier alinéa de l'article L. 81 du code du domaine de l'Etat prévoyant que les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées douze jours après notification d'une mise en demeure, les mots « vingt jours » sont substitués aux mots « douze jours ».
- 3. Le quatrième alinéa de l'article L. 81 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Lorsque les poursuites exercées ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa ».
- II. En cas de retrait, avant le temps prévu, d'une autorisation d'occupation temporaire accordée sur une dépendance du domaine public de l'Etat, les droits des créanciers régulièrement inscrits, à la date du retrait, sur les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sont reportés sur l'indemnité éventuellement due à celui-ci dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'en matière d'expropriation.

En cas de difficultés ou d'obstacles au paiement, le règlement est effectué par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

Commentaires. — I. — A la suite des travaux d'une commission mise en place par le Ministre de l'Economie et des Finances pour proposer des mesures susceptibles de simplifier et d'humaniser certaines procédures, l'article 14 de la loi de finances pour 1973 avait aménagé les poursuites engagées pour le recouvrement de l'împôt afin de satisfaire à cette préoccupation.

Dans cet esprit il est proposé maintenant d'aménager la procédure de recouvrement des créances domaniales :

- la première disposition est de pure terminologie, il s'agit de supprimer l'expression « injonction à payer » sur les documents notifiant la créance du Trésor :
- la deuxième disposition porte de douze à vingt jours le délai sans frais offert au redevable pour se libérer de sa dette ou obtenir des délais de paiement;
- la troisième et dernière disposition supprime la procédure du commandement notifié par la voie postale dans la mesure où celle-ci fait double emploi avec la mise en demeure qui en tient lieu et présente les mêmes effets.

II. — Le domaine public de l'Etat peut faire l'objet d'autorisations d'occupation temporaire à des fins privées. Le bénéficiaire peut être autorisé à construire des bâtiments et des installations dont l'utilisation est conforme à la destination de la parcelle occupée.

En cas de retrait prématuré de l'autorisation d'occupation temporaire, le bénéficiaire peut obtenir une indemnisation pour le préjudice subi et notamment pour la partie non amortie de ses installations.

Pour l'établissement de ces installations, le bénéficiaire peut avoir recours à des prêts bancaires. Mais, conformément à l'article 2125 du Code civil, le droit des créanciers privilégiés et hypothécaires inscrits sur lesdites installations est soumis à la même précarité que l'occupation temporaire. Dans ces conditions les bailleurs de fonds hésitent à accorder des prêts pour le financement d'installations sur le domaine public.

Afin de faciliter l'obtention par les occupants temporaires du domaine public des ressources financières nécessaires à leur installation, il est proposé d'accorder aux créanciers privilégiés et hypothécaires une priorité pour être remboursés de leurs créances sur l'indemnité due à l'occupant temporaire évincé.

Pour assortir cette priorité d'une garantie supplémentaire, il est prévu qu'en cas de difficultés ou d'obstables au paiement le règlement soit effectué directement par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 27

Extension aux Territoires d'Outre-Mer de l'application de la loi du 1° juillet 1971 instituant de nouvelles modalités de contrats de crédit différé.

Texte. — Les dispositions de la loi n° 71-510 du 1° juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer.

Commentaires. — La loi du 1^{er} juillet 1971, modifiant l'article 6 de la loi du 24 mars 1952 organisant le crédit différé, a assoupli les règles relatives à l'établissement des contrats consentis par les entreprises spécialisées dans ce type de crédit.

Un décret du 21 juin 1972 pris en application de cette loi aménage notamment les formules de contrats en ne fixant pas obligatoirement à la souscription le montant des dépôts à réaliser et des prêts susceptibles d'être accordés et en liant éventuellement ceux-ci à l'évolution du coût de la construction.

Il est proposé d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer ces dispositions qui n'y sont pas encore applicables.

Une seule entreprise de crédit différé intervient actuellement dans les T.O.M. et son activité se limite à la Nouvelle-Calédonie.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 28.

Aménagement de certaines dispositions relatives à l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le président du conseil d'administration de la banque nationale ou de la société centrale d'assurance concernée est membre du collège ou de la commission exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, prévu par les articles 5, 10 et 13 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973.

II. — Une société nationale d'assurance faisant partie d'un des groupes de sociétés énumérés à l'article 9 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 peut détenir une participation dans le capital d'une autre société du même groupe.

Le capital de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa. Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Substituer au premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances l'alinéa suivant :

« Il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes d'entreprises nationales « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale d'assurance ayant exclusivement pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des entreprises constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires. »

Commentaires. — I. — La loi du 4 janvier 1973, relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, a prévu la création d'un collège représentant les actionnaires afin d'exercer les pouvoirs de l'assemblée générale dans les banques nationales

et dans les sociétés centrales d'assurances. Elle avait omis d'inclure comme membre de ce collège le président directeur général de l'entreprise concernée.

Cette lacune doit être comblée par la présente mesure.

II. — Selon la législation actuellement en vigueur, les sociétés nationales d'assurances ne peuvent détenir de participation dans le capital de sociétés faisant partie du même groupe. Cette interdiction constitue un handicap pour le développement de ces sociétés dans la mesure où elles sont soumises à la concurrence des groupes privés d'assurances français ou étrangers qui utilisent déjà largement les augmentations de capital souscrites par une société sœur pour augmenter leurs fonds propres.

La mesure proposée permet d'offrir aux sociétés nationales d'assurances la même possibilité d'augmenter leurs fonds propres que celle dont disposent déjà leurs concurrentes du secteur privé.

Toutefois cette disposition appelle quelques observations de notre part.

L'article 9 de la loi du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance prévoit que pour chacun des trois grands groupes de sociétés nationales d'assurances une société centrale a pour objet exclusif la détention de la totalité des actions des sociétés constituant le groupe et l'exercice des droits attachés à ces actions. Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés centrales ne peuvent être aliénées par elles.

Dans ces conditions, les prises de participation entre sociétés d'un même groupe ne peuvent se faire que lors d'augmentations de capital. Il ne peut y avoir de cessions directes entre sociétés nationales puisque les actions sont détenues par les sociétés centrales et celles-ci ne peuvent les aliéner.

En cas d'augmentation de capital, le collège des actionnaires de la société centrale, qui exerce conformément à l'article 10 de la loi du 4 janvier 1973 les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires des sociétés nationales de son groupe, devra non seulement autoriser cette augmentation mais supprimer, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires de la société centrale.

Enfin, ces prises de participation entre sociétés nationales d'assurances contreviennent à la disposition de l'article 9 rappelé précédemment, qui prévoit que la société centrale détient la totalité des actions des sociétés constituant le groupe. Aussi, pour mettre le fait en accord avec le droit, votre commission vous propose un amendement modifiant l'article 9 de la loi du 4 janvier1973, codifié sous la référence L. 322-12, et stipulant que la société centrale détient « directement ou indirectement » la totalité des actions des sociétés constituant le groupe.

Sous réserve du vote de cette disposition elle vous demande de voter le présent article.

Article 29.

Transfert à l'Agence nationale pour l'emploi de la gestion des aides à la mobilité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 330-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« L'Agence nationale pour l'emploi peut par ailleurs être chargée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des jeunes. » Texte proposé par la commission.

Conforme.

L'Agence nationale...
en outre être chargée...

... peut

... jeunes.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de charger l'Agence nationale pour l'emploi de l'attribution et du paiement des aides à la mobilité accordées aux travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des jeunes.

Rappelons que le dispositif mis en œuvre en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui quittent une région de sous-emploi afin d'occuper un poste dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre a été créé par la loi du 18 décembre 1963 qui a institué le Fonds national de l'Emploi. Ce dispositif a été ultérieurement modifié et complété par la loi du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes.

A l'heure actuelle, les travailleurs à la recherche d'un emploi peuvent bénéficier d'aides à la mobilité géographique, qui se répartissent en :

- une aide dite lourde, sous la forme de primes de transfert et indemnités de réinstallation allouées aux travailleurs sans emploi à la suite de décentralisation d'entreprises, de restructuration, changement ou réduction d'activité d'établissements industriels, de licenciements collectifs ou individuels;
- des aides « légères » qui comprennent des bons de transports gratuits, des indemnités de recherche d'emploi, des indemnités de double résidence et des frais d'hébergement.

En 1975, l'aide lourde a bénéficié à 3 494 personnes, pour un total de 33,5 millions de francs. Quant aux aides légères, elles se

sont traduites la même année par la délivrance de 19 900 bons de transport et l'octroi de 11 200 indemnités, représentant un coût total de 9,7 millions de françs.

Quant à la prime de mobilité des jeunes, qui comprend une allocation de transfert et une indemnité pour frais de déplacement, elle doit faciliter la recherche d'un emploi aux demandeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, inscrits auprès d'un service public de l'emploi. A l'origine égale à 200 fois le salaire minimum horaire garanti, la prime de mobilité représente, depuis mars 1976, 800 fois ce minimum, soit 4 648 F au 1^{er} octobre 1976. En 1975, moins de 2 600 primes ont été allouées, correspondant à 3 millions de francs.

Pour 1976 les chiffres pour l'ensemble des aides à la mobilité apparaissent devoir être du même ordre de grandeur qu'en 1975.

Le nombre relativement faible des bénéficiaires de ces diverses aides, dans une période où sévit le chômage, laisse à penser que les objectifs assignés au dispositif mis en place n'ont pas été atteints. Pour sa part le Gouvernement pense que la raison de cette inefficacité partielle des aides à la mobilité résiderait dans la complexité des procédures d'attribution. En effet, les prestations dont il s'agit sont attribuées liquidées et ordonnancées par le préfet avec le concours de la direction départementale du travail et de la maind'œuvre, ce qui oblige les demandeurs d'emploi, inscrits auprès de l'Agence nationale, à s'adresser à un service autre pour bénéficier éventuellement des aides, d'où de nombreux retards dans les attributions.

Aussi est-il envisagé de permettre à l'administration de confier en tout ou partie la gestion de ces aides à l'Agence nationale pour l'emploi. Selon les intentions actuelles du Gouvernement, seules les aides « lourdes » devraient rester de la compétence des services de la main-d'œuvre, les aides légères et les primes à la mobilité des jeunes étant dorénavant gérées par l'Agence pour l'emploi.

Telle est la portée du présent article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances, outre l'adoption d'une légère modification rédactionnelle, croit devoir insister tout particulièrement pour que l'Agence nationale pour l'emploi incite les travailleurs sans emploi à la mobilité, ce qui ne paraît pas être toujours le cas à l'heure actuelle.

Sous le bénéfice de cette observation, elle a adopté le présent article.

Article 30.

Extension de la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 4 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit, ni exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun autre engagement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

« Art. 4. — Avant l'expiration...

... nul ne peut exiger ou obtenir..

... ni aucun engagement.

Commentaires. — La loi du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, a permis d'établir une réglementation stricte, souhaitée à la fois par les organisations de consommateurs et les professionnels eux-mêmes, et adaptée aux multiples et complexes problèmes que pose ce genre d'activité commerciale.

Parmi les diverses dispositions contenues dans ce texte, l'exercice d'une faculté de renonciation est prévu, en faveur de l'acheteur, avant l'expiration d'un délai de réflexion de sept jours — jours fériés compris — à compter de la commande. Au cours de ce délai, selon l'article 4 de la loi susvisée, « nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit ».

Or l'expérience a fait apparaître une faille dans la rédaction de ce texte. Certaines entreprises de vente à domicile font en effet signer à leurs clients, pendant le délai de réflexion, des chèques ou des autorisations de prélèvement automatique qui constituent des engagements non expressément visés par la loi.

Pour mettre un terme à cette pratique, qui va à l'encontre des intentions du législateur, le Gouvernement a proposé de compléter sur ce point l'article 4 de la loi du 22 décembre 1972 par une formule plus générale.

L'Assemblée Nationale a adopté cette disposition, mais dans une nouvelle rédaction de la loi du 22 décembre 1972, proposée par sa Commission des Lois.

- Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

Article 30 bis (nouveau).

Indemnisation par le Fonds de garantie automobile, des victimes d'accidents causés par le fait des usagers de la voie publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

La première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, est rédigée comme suit:

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait de véhicules circulant sur le sol, y compris les remorques ou semiremorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. »

Texte proposé par votre commission.

Il est inséré dans le Code des assurances après la section IX du Titre II du Livre IV une section X ainsi rédigée :

« Section X. — Dispositions spéciales aux accidents occasionnés par les piétons et les cyclistes sur les voies ouvertes à la circulation publique ».

Article L. 420-15. — Le fonds de garantie institué par l'article L. 420-1 est chargé, dans les conditions prévues à cet article ainsi qu'aux articles L. 420-3 et L. 420-5, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, survenus sur une voie ouverte à la circulation publique, résultent d'une faute involontaire commise par un piéton ou un cycliste.

Article L. 420-16. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des assurances fixe les conditions d'application de l'article L. 420-15.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Gerbet.

Son objet est d'étendre la compétence du Fonds de garantie automobile aux accidents dont la responsabilité incombe à des piétons ou à des cyclistes non assurés. Il tend à compléter sur un point particulier la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 relative à l'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Cet amendement n'avait pas pu être adopté dans le cadre de cette loi, car le Garde des Sceaux, en accord sur le fond, avait souligné qu'il avait une incidence financière.

Le Fonds de garantie automobile a été institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951. Son objet a été modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959 pour tenir compte de la loi n° 58-208 rendant obligatoire l'assurance des véhicules terrestres à moteur. Par décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 les textes législatifs concernant ce Fonds ont été refondus dans le Code

des assurances. Les articles concernant le Fonds de garantie automobile portent les numéros L. 420-1 à L. 420-14.

Ce fonds de garantie automobile est actuellement géré par l'ensemble des sociétés d'assurances agréées pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'usage de véhicules. Son financement est assuré par deux taxes parafiscales :

- une taxe perçue sur les sociétés d'assurances dont le montant total est de 10 % des charges du Fonds de garantie et qui est payée par les sociétés au prorata des primes émises;
- une taxe perçue sur les assurés dont le taux a été ramené à 1 % des primes. Pour les collectivités dispensées de l'obligation d'assurances la taxe est de 5 % des indemnités à leur charge.

L'ensemble des ressources parafiscales du Fonds est de l'ordre de 150 millions de francs.

Ce Fonds qui fonctionne de manière satisfaisante dispose d'excédents relativement importants.

Il semble qu'il n'y ait donc aucune difficulté à faire indemniser par le Fonds les victimes d'accidents causés par des piétons ou par des cyclistes, alors même que ces catégories d'usagers de la voie publique ne participeraient pas au financement du Fonds. Les accidents causés par les piétons et les cyclistes sont en effet relativement peu nombreux et n'entraînent généralement pas des conséquences aussi graves que ceux causés par les automobiles.

Cependant la rédaction actuelle comporte la notion « d'usagers de la voie publique » qui est tout à fait imprécise. C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande de voter un amendement qui propose une rédaction nouvelle qui vise expressément les accidents commis par les piétons et les cyclistes sur la voie publique. En outre cet amendement prévoit que cette disposition sera insérée dans le nouveau Code des assurances.

Article 30 ter (nouveau).

Calcul de la pension allouée aux magistrats radiés des cadres par atteinté de la nouvelle limite d'âge.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les dispositions de l'article 5 (alinéa 2) de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux magistrats mentionnés à l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature.

Commentaires. — La loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 a fixé — sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat — de nouvelles limites d'âge pour les fonctionnaires civils de l'Etat; elle a notamment prévu, dans son article 5:

- au premier alinéa, que les agents en fonctions à la date de sa promulgation, radiés des cadres par limite d'âge selon les limites ainsi déterminées, bénéficieraient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis, s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge applicable sous le régime antérieur;
- au second alinéa, que l'indice servant de base au calcul de ladite pension serait celui afférent au grade détenu par l'intéressé et qui aurait été pris en compte en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Parallèlement, la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 a déterminé — sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat — les limites d'âge des magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation et des autres magistrats de l'ordre judiciaire : l'article 4 de ce dernier texte, reprenant les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi susvisée du 30 décembre 1975, stipule que les magistrats en fonctions à la date de promulgation de ladite loi organique, radiés des cadres par limite d'âge selon les limites ainsi précisées, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis, s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge fixée antérieurement.

Cependant, aucune mesure analogue à celle figurant au second alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1975 n'ayant été prévue en vue de garantir aux magistrats considérés la liquidation de leur pension sur la base de l'indice afférent au grade détenu au cas où la limite d'âge n'aurait pas été modifiée, il est proposé, dans le présent article additionnel présenté sous forme d'amendement du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, de reprendre les dispositions du second alinéa de l'article 5 susvisé : ainsi, sera établie une parité entière des droits à pension entre les fonctionnaires civils de l'Etat et les magistrats, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les nouvelles limites d'âge fixées par les textes susvisés.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 30 quater (nouveau).

Prorogation du délai prévu pour le dépôt d'un projet de loi relatif à la constitution de sociétés par les membres de certaines professions judiciaires et juridiques.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1° janvier 1979 est substituée à celle du 1° janvier 1977.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, à la demande de sa Commission des Lois: il a pour objet, par la modification de l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de reporter du 1^{er} janvier 1977 au 1^{er} janvier 1979 la date à partir de laquelle, si le Gouvernement n'a pris aucune disposition, les conseils juridiques pourraient constituer entre eux des sociétés de forme commerciale.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 30 quinquies (nouveau).

Prorogation du délai prévu pour proposer les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots: « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont substitués les mots: « avant le 1^{er} janvier 1979 ».

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale, à la demande de sa Commission des Lois: il tend, par la modification de l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à proroger de quinze mois, soit du 16 septembre 1977 au 1^{er} janvier 1979, le délai accordé à la commission instituée par ledit article pour proposer au Garde des Sceaux les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 30 sexies (nouveau).

Restitution éventuelle de la qualification d'association à certaines sociétés civiles ou commerciales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, même dissoute, mais non encore liquidée, qui est dépourvue de fait de tout caractère lucratif, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association.

S'il est fait droit à la demande, la personne morale est soumise au droit des associations du jour de la demande en justice dans les rapports des parties, et de celui de la publication de la décision judiciaire dans les rapports de celles-ci avec les tiers.

L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Commentaires. — Le présent article, qui résulte d'un vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Lois, amendement qui a été repris et sous-amendé par le Gouvernement, tend à régler un délicat problème posé par l'existence de biens appartenant, en fait, à des associations mais juridiquement possédés par des sociétés prête-nom.

Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, la capacité pour les associations de posséder a été limitée aux seuls biens immobiliers nécessaires à leur fonctionnement. La loi ayant été à l'époque interprétée d'une manière beaucoup plus stricte qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, certaines associations furent conduites à acquérir des immeubles qui n'étaient pas *stricto sensu* indispensables à leur fonctionnement par l'intermédiaire d'un prête-nom, généralement une société civile ou commerciale.

Or, les personnes physiques actionnaires de ces sociétés lors de leur constitution sont maintenant, pour la plupart, décédées et ce sont leurs héritiers, parfois à la troisième ou à la quatrième génération, qui se trouvent être les propriétaires apparents des biens. Ils peuvent donc fort bien, soit ne pas connaître, soit feindre d'ignorer la véritable situation de ces biens. Aussi, il est proposé, pour éviter toute difficulté, de permettre à tout actionnaire ou associé des sociétés prête-nom d'exercer une véritable action en dénonciation de simulation en vue d'obtenir la transformation de ces sociétés en associations. De ce fait, on éviterait le risque du

partage éventuel du patrimoine immobilier des organismes prêtenom et les nouvelles associations qui seraient ainsi constituées pourraient, le cas échéant, sans difficulté, transférer les biens dont il s'agit à une œuvre poursuivant le même objectif.

Toutefois, pour éviter des abus, des limites sont apportées à l'exercice de cette faculté de transformer une société en association :

- a) Le caractère non lucratif de ladite société, contrairement à son titre juridique, devra être démontré;
- b) L'appréciation de cette démonstration relèvera d'une décision judiciaire ;
- c) Pour éviter de donner un caractère permanent à ces dispositions, elles ne seront applicables que pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Votre Commission des Finances considérant qu'il s'agit, en l'espèce, d'un problème de droit privé très complexe, qui excède sa compétence, a décidé de s'en remettre par avance à la position que prendra sur cet article la Commission des Lois.

Article 31.

Transfert des biens résultant de la réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Texte. — L'article 24 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 24. Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et du domaine privé de la ville de Paris ainsi que les droits et obligations de la ville sont transférés aux collectivités visées à l'article 1° de la présente loi, en tenant compte des compétences qui leur sont dévolues et de l'affectation des biens.
- « La liste des immeubles et des droits et obligations s'y rattachant dévolus au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris.
- « Les transferts des biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Commentaires. — La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, a prévu que deux collectivités territoriales distinctes recouvraient le territoire de la ville de Paris :

- la commune de Paris;
- le département de Paris.

Il importait donc de définir les conditions de transfert des biens à chacune de ces collectivités, ce que prévoyait l'article 24 de la loi susvisé stipulant que « la liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris ».

Or le patrimoine de la ville de Paris n'est pas seulement composé d'immeubles; il comporte également des biens mobiliers et des droits immobiliers, autres que les immeubles eux-mêmes, dont il convient de régler le sort.

Le présent article a donc pour objet d'élargir le champ d'application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1975 pour y inclure l'ensemble des biens, droits et obligations faisant partie du domaine public et du domaine privé de la ville de Paris.

L'Assemblée Nationale l'a voté sans modification et votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 32.

Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. Son montant est fixé par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances dans une limite définie par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. » Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article qui concerne le permis de chasser a déjà été voté par le Parlement et figure à l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1976 du 28 décembre 1976. Il convient donc de le supprimer.

Article 33.

Modification de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale.

Texte. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques. »

Commentaires. — Le présent article a pour objet de remédier aux difficultés d'application de certaines dispositions concernant le financement du régime de protection sociale institué par la loi du 31 décembre 1975 en faveur des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Cette loi avait un double objectif:

- unifier et améliorer le régime de protection sociale propre aux intéressés :
- en assurer le financement par un dispositif inspiré de celui du régime général, c'est-à-dire alimenté par une double cotisation, l'une des affiliés assise sur les revenus tirés de leurs œuvres, l'autre à la charge des personnes physiques ou morales, assurant la diffusion ou l'exploitation commerciale des œuvres littéraires, musicales ou artistiques. L'assiette de cette participation devait être calculée en fonction notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces diffuseurs.

Or l'application de cette dernière disposition s'est heurtée à de très grandes difficultés.

En effet, si la référence au chiffre d'affaires réalisé par les diffuseurs convient parfaitement en ce qui concerne les œuvres graphiques et plastiques, car dans ce secteur les commerçants contribuent depuis longtemps déjà au financement des prestations du régime général servies aux peintres, sculpteurs et graveurs au moyen d'une cotisation assise sur leurs ventes — et par ailleurs

la détermination de ces ventes ne soulève pas de difficulté —, en revanche dans les autres domaines, et notamment en matière musicale, le chiffre d'affaires ne peut pas être retenu en raison d'une part du nombre considérable des diffuseurs (plusieurs centaines de milliers) et surtout de l'impossibilité pratique devant laquelle on se trouve de déterminer la fraction de leur chiffre d'affaires qui se rapporte directement à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres artistiques.

Il est donc apparu indispensable de rechercher, pour les productions autres que les œuvres graphiques et plastiques, une assiette de contribution qui soit plus aisément cernable et vérifiable. Les droits d'auteur versés par les diffuseurs pourraient constituer une solution satisfaisante.

Le nouveau dispositif prévu par le présent article, qui modifie l'alinéa 2 du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale introduit par la loi du 31 décembre 1975, institue donc pour la contribution à la charge des diffuseurs d'œuvres artistiques une double possibilité d'assiette :

- concernant les œuvres graphiques ou plastiques, le maintien du système prévu par la loi du 31 décembre 1975, c'est-à-dire l'application d'un barème tenant compte du chiffre d'affaires ou de la rémunération de l'auteur si l'œuvre n'est pas vendue au public ;
- pour les autres œuvres, l'établissement de la contribution en fonction des sommes versées à titre de droits d'auteur, soit aux artistes eux-mêmes, soit aux organismes percevant ces sommes pour leur compte.

Ces dispositions, qui ne remettent pas en cause le principe de l'équilibre financier du régime et par conséquent le montant de la participation de la profession, ont été adoptées par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des personnes qui soumettent les loyers de leurs immeubles... (le reste sans changement).

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du paragraphe I de cet article :

... à la date du 30 septembre.

Art. 5.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leurs demande et jusqu'à décision contraire de leur part, obtenir... (le reste sans changement).

Art. 10 bis (nouveau).

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15 bis (nouveau).

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 20 bis I (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Les agens statutaires, remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration... (le reste sans changement).

Art. 23 A (nouveau).

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 23.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Lorsque, à la suite d'un accord amiable ou d'une condamnation, l'Etat a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence de l'indemnité versée et pour la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire ou de ses ayants droit à l'encontre de l'occupant.

Art. 28.

Amendement: Compléter cet article in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

III. — Substituer au premier alinéa de l'article L. 322-12 du Code des assurances l'alinéa suivant :

« Il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes d'entreprises nationales « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale d'assurance ayant exclusivement pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des entreprises constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires. »

Art. 29.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, première ligne, de cet article, remplacer les mots :

... par ailleurs,

par les mots:

... en outre

Art. 30 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code des Assurances après la section IX du Titre II du Livre IV une section X ainsi rédigée :

« Section X. — Dispositions spéciales aux accidents occasionnés par les piétons et les cyclistes sur les voies ouvertes à la circulation publique ».

Article L. 420-15. — Le Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1 est chargé, dans les conditions prévues à cet article ainsi qu'aux articles L. 420-3 et L. 420-5, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, survenus sur une voie ouverte à la circulation publique, résultent d'une faute involontaire commise par un piéton ou un cycliste.

Article L. 420-16. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national des assurances fixe les conditions d'application de l'article L. 420-15.

Art. 32.

Amendement: Supprimer cet article.